

Webinar 

E-Invoicing & E-reporting en France comprendre et se préparer aux obligations à la réforme fiscale

Le 14 décembre 2021

Christophe VIRY, PMM GENERIX GROUP

Comprendre et se préparer aux obligations de la réforme fiscale du 1^{er} juillet

Suite au rapport de la Direction Générale des Finances Publiques à l'attention du gouvernement, les modalités de la généralisation de la facture électronique se précisent : architecture, plateformes immatriculées, formats et typologies de factures, nouvelles mentions obligatoires, ventes B2C, ventes internationales, annuaire centralisé, archivage, planning, ...

Ce webinar se déroulera tous les 2 mois, aujourd'hui

- **7^{ième} session et 5^{ième} mise à jour**
- **+ 1 500 inscrits !**

Il succède à notre webinar « **Etat de l'art réglementaire** »

- **Initié en 2014 à la suite du BOFIP de 2013**
- **+ 40 sessions et + 3 000 participants**

Webinar E-Invoicing & E-Reporting : Comprendre et se préparer aux obligations du 1er juillet 2024 en France



14 décembre 2021
WEBINAR

« E-Invoicing & E-Reporting :
Comprendre et se préparer aux
obligations du 1er juillet 2024 en France »

Christophe VIRY
Product Marketing Director



Webinar animé par Christophe VIRY, Product Marketing Director de Generix Group et expert reconnu dans le secteur de la facturation électronique depuis une vingtaine d'années.

Au programme :

- Le **point sur la réglementation** et ses prochaines étapes
- L'**état de l'art de la prochaine réforme**, synthèse des différentes publications
- Les **nouvelles obligations et les impacts** pour les entreprises
- Les **conseils pour se préparer** à l'échéance du 1er juillet 2024

[S'INSCRIRE AU WEBINAR](#)

291
INSCRITS

• STANDARD

Webinar E-Invoicing & E-Reporting : Comprendre et se préparer aux obligations du 1er juillet 2024 en France

MAR. 14 DÉC., 2021

09:30 - 11:00 CET **EN COURS** TOUS LES CHAMPS NE PEUVENT PAS ÊTRE MODIFIÉS

FRANÇAIS

Agenda

- Generix, offre de services, implications vs réforme
- Dispositions réglementaires
- **Etat de l'art de la réforme, spécifications AIFE**
- **Préparer sa mise en conformité**
- Questions & Réponses

Sources : Rapport DGFIP, LF 2020/21, ordonnance 2021-1190, spécifications AIFE, groupes de concertation MFE DGFIP, ateliers individuels DGFIP, travaux GT153 FNFE, FAQ DGFIP-AIFE, ...

Une partie des informations communiquées sont susceptibles d'évoluer dans la phase de spécifications en cours entre la DGFIP et les professionnels



01

*Rôle et implications
de GENERIX Group*





CA 2020-21 : **80,3 M€** -1%
CA 2019-20 : **81,1 M€** +6%



En bourse depuis 1998
+170 % en 3 ans



EBITDA 2019-2020: 13,5 M€ +60%
EBITDA 2020-2021 S1: 5,4 M€



14 % du C.A. en **R&D**, **+ 18 %**
64 % revenus récurrents



+60 pays déployés
43 % du C.A. International



770 Collaborateurs
46 % en France
54 % à l'international

Generix Invoice Services



1996

1^{er} certification/ DGFIP



1999

SaaS Provider from



+10

Certifications



+50

Regulation complied



200

EDI, P2P & E-Invoice
intercos



1 000 000

Trading partners
connectable



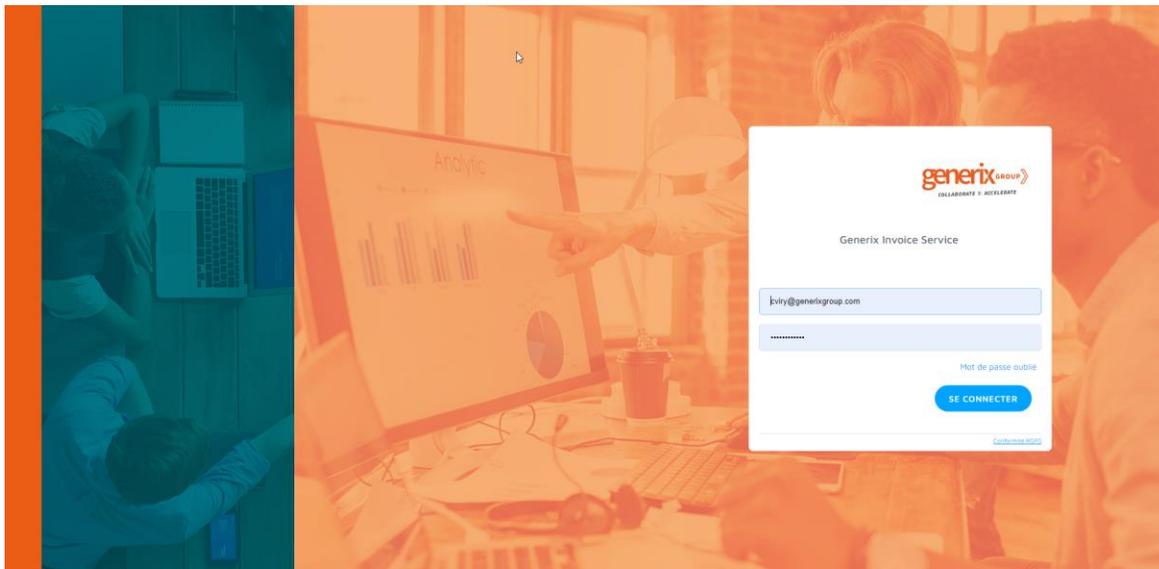
+350 000 000

E-Invoicing
per year



3 000

E-Invoicing
customers



Date de dématérialisation	Numéro de la facture	Acquisition	Référence	Statut	Norme	Fournisseur	Identifiant de l'acheteur	Identifiant du fournisseur	Propriétaire	Identif. L'ach.
12/03/2021	20000001	OCR	F00000000155	OCR à vérifier	NAMED_PDF	PEINTOU	GHPART1	FAB123	3776191500021	302699
11/03/2021	20000001	OCR	F00000000161	OCR à vérifier	NAMED_PDF	PEINTOU	GHPART1	FAB123	3776191500021	302699
	10000100		F00000000038	OCR à vérifier	NAMED_PDF	PEINTOU	GHPART1	FAB123	3776191500021	311000

Message automatique: le document est associé au workflow: Factures Marchandise avec enrichissement

John ComptableMarchandise a verrouillé la facture.

LeChef CarretourAdmin a effectué l'action:Send email
Nom du destinataire=Mme Michu
categorie=Litige
Comment-Fait payer: maintenant...

Facture (original)
Date de la facture: 03/12/2020
Date d'échéance: 11/01/2021
Devise: EUR

N° Commande
Date d'expédition: 02/12/2020

Vendeur: 31228500100
BARILLA FRANCE SAS
88M - HDZIONS 30 COURS LE SEQUIN
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
FR
N° id. fiscal: FR443323516
Région sociale: BARILLA FRANCE SAS
Forme: SAS
Juridique:
Capital social: 12668296 EUR
SIREN: 433225356
RCS/RCSM: RCS NANTERRE 433225356

Autres entités	Identifiant	Nom	Rue	Code postal	Ville	Pays
Livré à	302108009300	LOGIS SALON FLUX TENDU FRANS LCH - ENT 060	LCH - ENT 060 - ZI DE LA CRAU 13667		SALON DE PROVENCE	FR
Intervenant (avant recevoir le paiement de la facture commerciale)	301228500100					

Commentaires
Remarques four.: DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR FR-BIO-10 POUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES
Remarques four.: DATE D'EXPEDITION 20201203DATE DE RECEPTION 20210202

Conditions d'acompte

Implications forte de GENERIX Group autour de la préparation de la réforme



- ❖ Dès janvier 2020, 1^{ère} réunion à Bercy
- ❖ Participation pilote Chorus B2B AIFE
- ❖ Echanges lors de rédaction du rapport « La TVA à l'ère du Numérique », citation GENERIX à 4 reprises
 - ❖ Participation en 2020 et 2021 aux ateliers de concertation MFE DGFIP
- ❖ Ainsi qu'à d'autres groupes de travail (Syntec, SDDS, FNFE, Tech'in...)
- ❖ Echanges individuels avec MFE DGFIP

- ❖ Promotion, explication de la réforme auprès des entreprises
- ❖ Cycle de Webinar « Comprendre et se préparer à la réforme fiscale 2024-26 » actualisé à chaque session tous les 2 mois (7^{ième} session en février)
- ❖ Articles Blog, rapports de synthèse
- ❖ Offre de conseil pour accompagner les entreprises dans leur mise en conformité

4 projets européens CEF en faveur des standards d'interopérabilité



- » Participation à 4 programmes R&D financés par le programme Connecting Europe Facility de la Commission Européenne
- » Unique représentant de la France adossé à la Direction Interministérielle du NUMérique
- » Apports des programmes
 - » Gestion des syntaxes **EN 16931 (UN-CEFACT CII, UBL 2.1)** avec programmes de conversion
 - » Support **AS4 eSENS Profile, PEPPOL e-Delivery Network**, Certification AS4 PEPPOL
 - » Support des standards **SML/SMP PEPPOL** relatif à l'interopérabilité des annuaires
 - » Certification AS4 PEPPOL pour GENERIX group (en plus de GENERIX Benelux)
 - » Identification numérique unique en conformité avec règlement **eIDAS n°910/2014**
 - » **Référencement parmi les 13 premiers opérateurs européens conformes aux standards**

eInvoicing Conformant Solutions

This page lists the solutions that passed the Conformance Testing according to the eInvoicing conformance testing guidelines.

- Invoice Portal
- Starnovo Full service Peppol connections
- EDICOM Global e-Invoicing Platform
- Calvi Insight
- INZelvoice
- B2Brouter
- Ecosis Integration Hub
- Etecton Border Cloud
- FINA eInvoice
- Generix Invoice Services
- Saphely - EDI/e-Invoicing
- Transalis Ltd
- BILIT



Co-financed by the Connecting Europe Facility of the European Union



Co-financed by the Connecting Europe Facility of the European Union



European EDI Providers integrating the AS4 eSENS Profile

Co-financed by the Connecting Europe Facility of the European Union



Cross-border authentication in European cloud platforms according to the eIDAS Regulation

Co-financed by the Connecting Europe Facility of the European Union



02

*Dispositions Réglementaires
actuelles et à venir*



Dispositions réglementaires actuelles

- » 1991 : Acte de naissance de la facture électronique (EDI) en France avec la LF 1990
- » Directive Européenne 2006/112/CE modifiée par celle de **2010/45/UE**, relative à la TVA et la facture,
 - » Constance dans les obligations de l'assujetti : « **garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des factures à compter du moment l'émission et jusqu'à la fin de la période de conservation** »
 - » Depuis 2010, 3 manières de créer ses originaux numériques « **Lorsqu'ils transmettent des factures par voie électronique, les assujettis peuvent soit mettre en place des contrôles établissant une piste d'audit fiable, soit recourir à la signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature soit utiliser l'échange de données informatisées (EDI)** répondant aux normes prévues par le code général des impôts (CGI). »
 - » Transposition en France : 2 décrets et un arrêté les 24 et 25 avril 2013 puis le **BOFIP du 18 octobre 2013**
- » Directive **2014/55/UE** relative à l'obligation de factures électroniques dans le cadre des marchés publics
 - » **Norme sémantique européenne (EN 16931) avec 2 syntaxes d'implémentation (UBL & UN-CEFACT CII)** dont le support est obligatoire pour les entités publiques depuis avril 2020
 - » Ordonnance n° **2014-697 du 26 juin 2014** relative à facturation électronique obligatoire dans le B2G

Dispositions réglementaires de la nouvelle réforme (1/2)

- » Première tentative **en 2015 avec l'article 222 de la Loi Macron** qui autorise le gouvernement à instituer par ordonnance une obligation d'acceptation des factures émises sous forme électronique.

- » **Article 153, loi n°2019-1479 du 28/12/2019 de finance pour 2020**
 - » Les factures des transactions **entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée** sont émises sous forme électronique et **les données y figurant sont transmises à l'administration** pour leur exploitation à des fins, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.
 - » Les dispositions du premier alinéa s'appliquent **au plus tôt à compter du 1er janvier 2023 et au plus tard à compter du 1er janvier 2025**, ... après obtention de l'autorisation prévue au 1 de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.
 - » Le Gouvernement remet au Parlement, **avant le 1er septembre 2020, un rapport ...**

- » **Amendement n°II-3211 à la LF adopté le 13 novembre 2020 :**
 - » Confirmation du calendrier avec **obligation d'acceptation au 1^{er} janvier 2023 puis d'émettre selon un calendrier progressif du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2025**
 - » **Ajout de l'obligation de e-reporting** en plus de celle d'e-invoicing et nouvelle **phase de concertation**

Dispositions réglementaires en rapport avec la nouvelle réforme (2/2)

» Article 195, loi n°2020-1719 du 29/12/2020 de finance pour 2021

- » Obligation de transmission dématérialisée à l'administration d'informations relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée **qui ne sont pas issues des factures électroniques**, soit qu'elles sont complémentaires de celles qui en sont issues, soit qu'elles se rapportent à **des opérations ne faisant pas l'objet d'une facturation électronique ou n'étant pas soumises à l'obligation de facturation** pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.
- » **L'ordonnance est prise dans un délai de neuf mois** à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

» Ordonnance du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance n°2021-1190 du 15 septembre relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction

- » Des confirmations nombreuses : e-invoicing, nature e-reporting, responsabilité du e-reporting, annuaire, rôle des plateformes partenaire, référence au règlement eIDAS, ...
- » Mais la surprise vient du **report du planning**

CR du conseil des ministres du 15 septembre cf. site du gouvernement (1/3)

» **Généralisation de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis (B2B)** et à la transmission complémentaire des données de transaction (**B2B international, B2C et données relatives au paiement**). **Ces obligations sont appelées à se déployer entre 2024 et 2026.**

» **Objectifs**

- 1) Simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Le passage à la facturation électronique représentera un gain pour l'économie **d'au moins 4,5 milliards d'euros** ;
- 2) Simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce **à un pré-remplissage des déclarations**. Elle ouvrira la voie à une **nouvelle offre de services de l'administration**, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
- 3) **Améliorer la détection de la fraude**, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi, la Commission européenne ayant évalué l'« écart de TVA » en France à 12,8 Mds€ en 2018 ;
- 4) Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises.

CR du conseil des ministres du 15 septembre cf. site du gouvernement (2/3)

» Les entreprises assujetties à la TVA en France devront ainsi :

- » **émettre, transmettre et recevoir des factures** sous forme électronique dans leurs transactions avec d'autres assujettis à la TVA et **transmettre les données de facturation à l'administration fiscale** ;
- » **transmettre à l'administration fiscale les données complémentaires de transactions** (« e-reporting ») qui ne sont pas dans le champ de la facturation électronique : **transactions avec une personne non assujettie « business to customer » (B2C), transactions entre assujettis non domestiques et données de paiement des prestations de service.**

» Pour remplir leurs obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir soit à **une Plateforme de Dématérialisation Partenaire de l'administration, soit directement au Portail Public de Facturation**

- » Pour être plateforme de dématérialisation partenaire, les opérateurs doivent **se faire immatriculer auprès de l'administration pour une durée de trois ans renouvelable.**
- » **Seules les plateformes de dématérialisation partenaires immatriculées et le portail public de facturation** pourront transmettre les factures à leurs destinataires et les données de facture ou de transaction à l'administration fiscale.

CR du conseil des ministres du 15 septembre cf. site du gouvernement (3/3)

- » Le dispositif d'ensemble **se déploiera progressivement en tenant compte de la taille des entreprises**, afin de permettre à chacune de s'approprier ses nouvelles obligations dans les meilleures conditions :
 - » Les obligations de facturation électronique seront imposées à compter du **1er juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis et, en transmission, aux grandes entreprises à compter de la même date, aux entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2025, puis aux petites et moyennes entreprises et microentreprises à compter du 1er janvier 2026 ;**
 - » **Le déploiement des obligations d'« e-reporting » suivra le même calendrier.**
- » Ce dispositif a fait l'objet d'une large concertation préalable avec l'ensemble des parties prenantes.



30/09/2021 : Dossier de spécifications externes par AIFE

- » Publiée le 30 septembre par l'AIFE
- » Disponible sur : impots.gouv.fr/portail/specifications-externes-b2b
- » S'adresse à l'ensemble des acteurs : assujettis, éditeurs, Plateformes de Dématérialisation, ...
- » 78 pages + annexes
- » + FAQ en ligne

SPÉCIFICATIONS EXTERNES B2B

Version 1.0 du 30/09/2021

> Dossier de spécifications externes de la facturation électronique (.pdf)

- [Annexe 1 - Format sémantique B2B e-invoicing - Flux 1&2 \(.xls\)](#)
- [Annexe 2 - Format sémantique B2B CDV \(.xls\)](#)
- [Annexe 3 - Format sémantique B2B annuaire \(.xls\)](#)

The screenshot shows the professional section of the website. At the top, there are navigation buttons for 'Votre espace particulier' and 'Votre espace professionnel'. Below that, a menu includes 'Accueil', 'Particulier', 'Professionnel' (selected), 'Partenaire', 'Collectivité', 'International', and 'English'. A search bar contains the text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...'. The main content area is titled 'JE PASSE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE' and features a sub-header 'Pourquoi généraliser la facturation électronique entre entreprises ?'. The text explains that since January 1, 2020, all French companies must send their invoices electronically to the public sector. It also mentions the September 15, 2021 ordinance that made this mandatory for all companies. A list of objectives includes: reinforcing competitiveness, reducing administrative burden, and simplifying declarations. A sidebar on the right contains a 'FAQ' section with a link to 'FAQ - Facturation électronique' and an 'En savoir plus' section with links to 'E-invoicing', 'E-reporting', and 'Calendar of the reform'. At the bottom, there is a 'Ressources documentaires' section with a link to 'Spécifications externes B2B'.

The cover page features the logo of the 'MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE' on the left and the 'Agence pour l'informatique financière de l'État' on the right. The date '30/09/2021' is in the top right corner. The title 'Dossier de spécifications externes de la facturation électronique' is centered, with 'Document général' below it. At the bottom left, there is contact information: '10, Rue du Centre, 93160 NOISY-LE-GRAND, Tél : 01 57 33 95 87, https://aife.economie.gouv.fr'. At the bottom right, it says '1/78'. A table at the bottom right shows the document's history:

DATE	STATUT / SUIVI DES MODIFICATIONS
30/09/2021	Création du document

Dispositions réglementaires à venir

- » **Appel d'offre publique** relatif à la construction de la PPF (novembre 2021)
- » **Arrêtés et décrets en conseil d'état** : périodicité, conditions de transmission des données, nature des informations à transmettre à l'annuaire, délivrance des numéros d'immatriculation, ... (mars-avril 2022)
- » **Doctrine administrative, BOFIP (mars-avril 2022)**
- » Demande de **derogation à la directive 2006/112 / EC** à la suite de celle obtenue par l'Italie (27/9/2017)
 - » Article 218 : égalité de traitement entre facture papier ou électronique
 - » Article 232 : interdiction d'imposer une facture électronique à une contrepartie
 - » Article 178 : relatif au droit à la déduction
- » **Transposition de la prochaine directive** TVA (2023 ?), remplaçant la 2006/112/CE du 28 novembre 2006
 - » Vers un processus unique d'enregistrement de la TVA dans l'UE (une seule identification)
 - » Opérations B2C intracommunautaires, déclaration TVA unique
 - » Harmonisation des pratiques en vigueur concernant la TVA et **généralisation de la facture électronique**
 - » **Standardisation du Continuous Transactions Controls : e-reporting, split payment, clearance, ...**

Règlements, standards intégrés à la réforme

- » Recommandations de la **CNIL**,
- » Les standards d'hébergement, cloud, sécurité de l'**ANSSI** : SecNumCloud, label Cloud de confiance
- » Le **règlement UE n° 2016/679** du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- » Le **règlement UE n°910/2014** du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur
- » Les **standards d'interopérabilité définis au niveau européen (EN16931, CEF E-delivery, ...)**
 - » Notamment déployés au travers la directive 2014
 - » Travaux, outils, financement du programme CEF Telecom de l'UE (HaDEA)



EN English

European Health and Digital Executive Agency (HaDEA)

[Home](#)[About HaDEA](#)[Calls for proposals](#)[Calls for tenders](#)[Events](#)[News](#)[Programmes ▾](#)



03

Etat de l'art

Ateliers, ordonnance 2021-1190

Dossier de spécifications

Focus proposés

- 1 **Architecture en Y**
- 2 **Formats de factures et Données de factures**
- 3 **Cas d'usage & extensions**
- 4 **Cycle de vie et gestion des rejets**

- 5 **E-reporting x 3**
- 6 **Annuaire**
- 7 **PDP, immatriculation Interopérabilité**

Synthèse des 3 référentiels déjà publiés



Rapport de la Direction Générale des Finances publiques
La TVA à l'ère du digital en France

Octobre 2020

1

16 septembre 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 133

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction

NOR : ECOE2116916R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
Vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 51 ;
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 195 ;
Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du 8 juillet 2021 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 juillet 2021 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

I. – Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au 2^o du VII de l'article 289, les mots : « avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée en ce qui concerne les règles de facturation » sont remplacés par les mots : « qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. » ;

2^o Après l'article 289, il est inséré un article 289 bis ainsi rédigé :

« Art. 289 bis. – I. – Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du 1^o de l'article 289, ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant, s'opèrent sous une forme électronique selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

« L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ou à une autre plateforme de dématérialisation.

« Les conditions et modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les assujettis mentionnés au I communiquent à l'administration les données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques qu'ils émettent.

« A cet effet, les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public de facturation mentionné au deuxième alinéa du I sont transmises par ce dernier à l'administration. Les données de facturation



Agence pour l'informatique financière de l'État

30/09/2021

Dossier de spécifications externes de la facturation électronique

Document général

Historique

DATE	STATUT / SUIVI DES MODIFICATIONS
30/09/2021	Création du document

10, Rue du Centre
93160 NOISY-LE-GRAND
Tél : 01 57 33 95 87
<https://aife.economie.gouv.fr>

1/78



generix GROUP 
COLLABORATE » ACCELERATE

Architecture en Y

L'architecture : Portail Public (PPF) et Plateformes de Dématérialisation (PDPs)

- » Le choix d'architecture vise à **préserver l'existant, l'architecture dite en Y** ou modèle mexicain est préférée à l'architecture dite en V (modèle italien)
 - » Une plateforme publique (incluant Chorus Pro) offrant des **services minimum et gratuits aux entreprises, collectant les données e-reporting pour le compte de la DGFIP, administrant un annuaire et des archives**
 - » Toutes les factures originales peuvent être traitées par le PPF ou les PDPs. Ces dernières doivent déposées sur la plateforme nationale les données obligatoires des factures traitées pour le compte de tiers.
 - » **Des plateformes privées agissant comme tiers de confiance pour la DGFIP, autorisées à transmettre les factures aux entreprises sans passer par la plateforme nationale, extraire les données des factures, certifier les factures avec un horodatage, garantir la numérotation unique, assurer l'e-reporting, ...**
- » **Les motivations du modèle en Y**
 - » Préservation des investissements des entreprises et plus grande rapidité du déploiement (sans tout modifier)
 - » Gestion de la diversité (dont les formats), cas métiers, filières, services à valeur ajoutée par les PDP
 - » Résilience du modèle, délestage possible de la plateforme nationale, coûts de développement de la PPF
 - » Modèle identique à ChorusPro pour le B2G qui a fait ses preuves (300 partenaires EDI connectés en direct)

Architecture dite en Y

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION



Entreprises

Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne (potentiellement une PDP) ou en externe



Opérateur de Dématérialisation : OD

Prestataires de services agissant en accompagnement des entreprises en amont PDP / PPF émettrices et en aval des PDP / PPF Destinataires



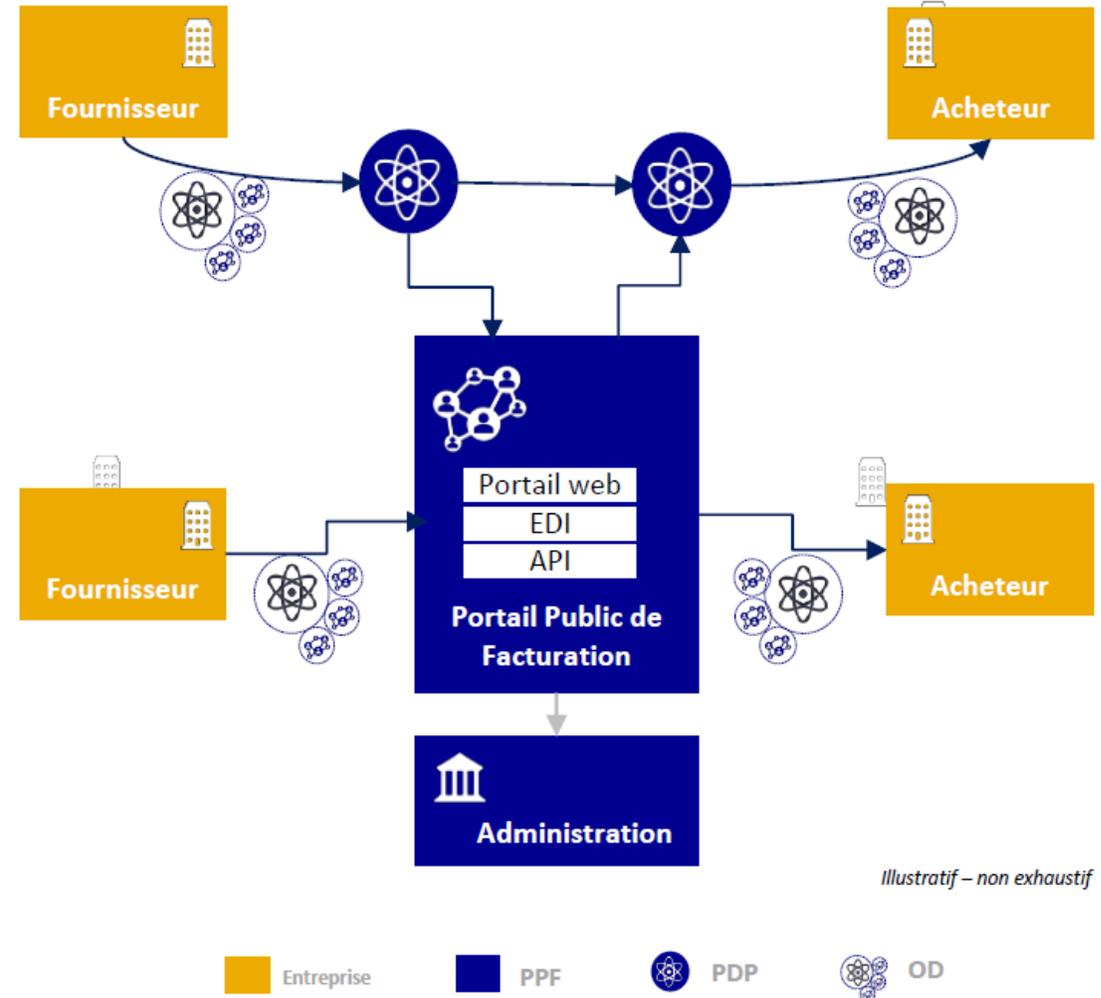
Plateforme de Dématérialisation Partenaire (immatriculée) : PDP

Plateforme de services en charge des contrôles, de l'extraction des données requises et leur transmission au PPF, et de la transmission des factures entre elles ou avec le PPF, Ainsi que des retours de statuts et du e-reporting



Portail Public de Facturation : PPF

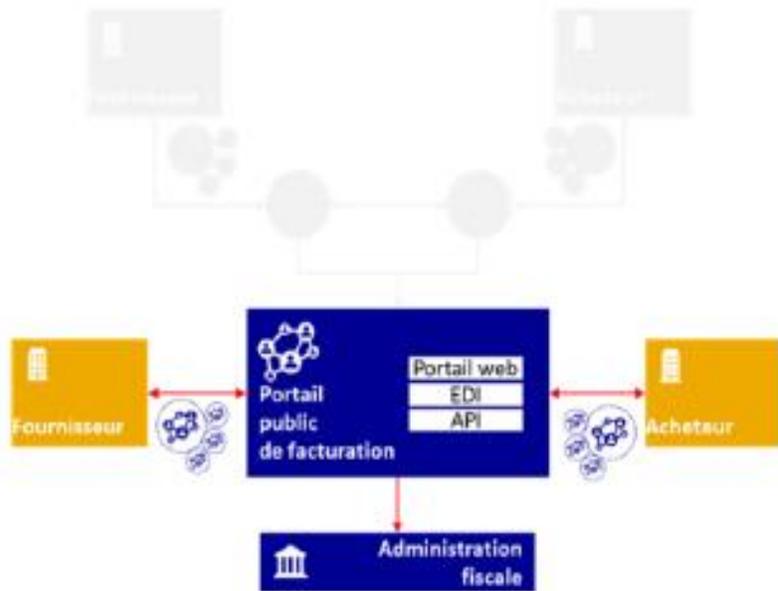
Opérateur public offrant des services d'échange de factures gratuits et concentrant les données de facturation et de e-reporting pour l'administration



Illustratif – non exhaustif

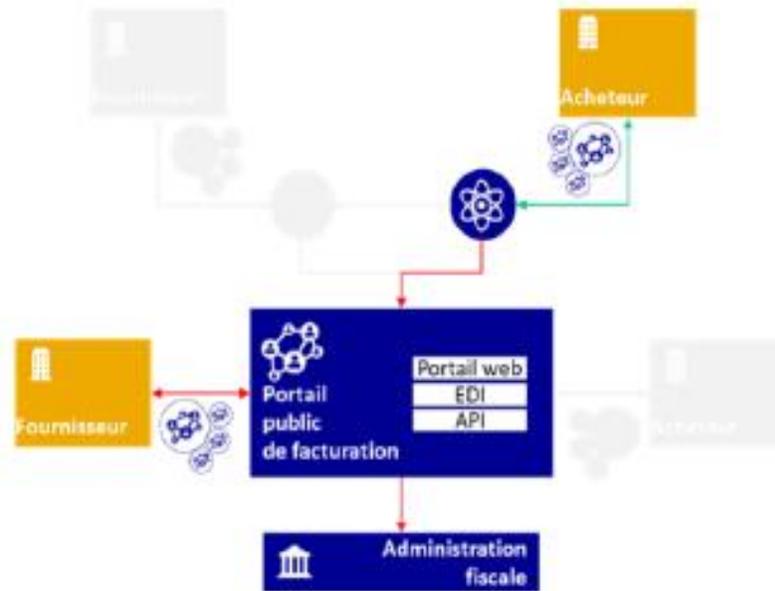
3 circuits de facturation de l'architecture en Y

Circuit A



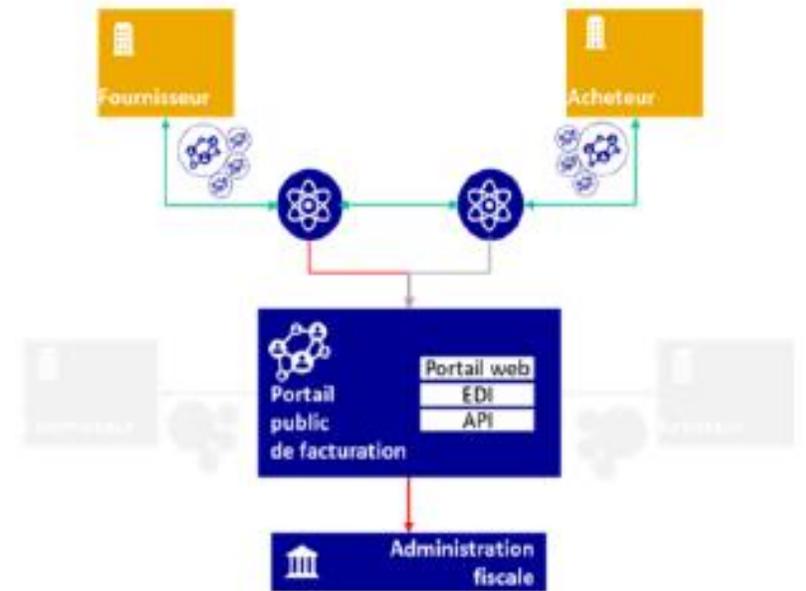
■ Emetteurs et destinataires
■ Acteurs publics
● Plateformes de données publiques
● Prestataires de données publiques

Circuit B



■ Emetteurs et destinataires
■ Acteurs publics
● Plateformes de données publiques
● Prestataires de données publiques

Circuit C



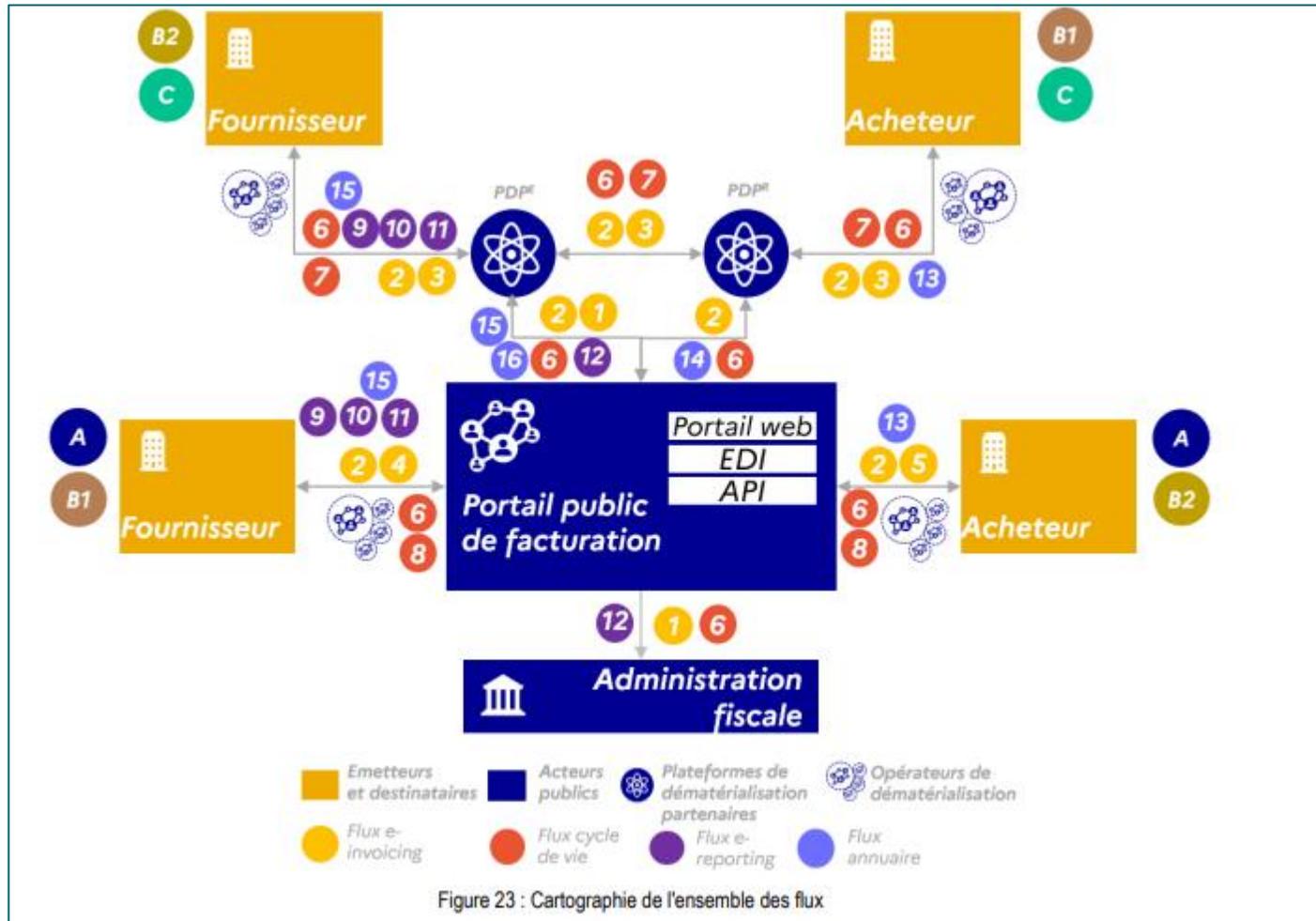
■ Emetteurs et destinataires
■ Acteurs publics
● Plateformes de données publiques
● Prestataires de données publiques

Fonctionnalités attendues des Plateformes de Dématérialisation Partenaires

Au titre des 289 bis, 290 et 290 A, les PDP sont tenues de

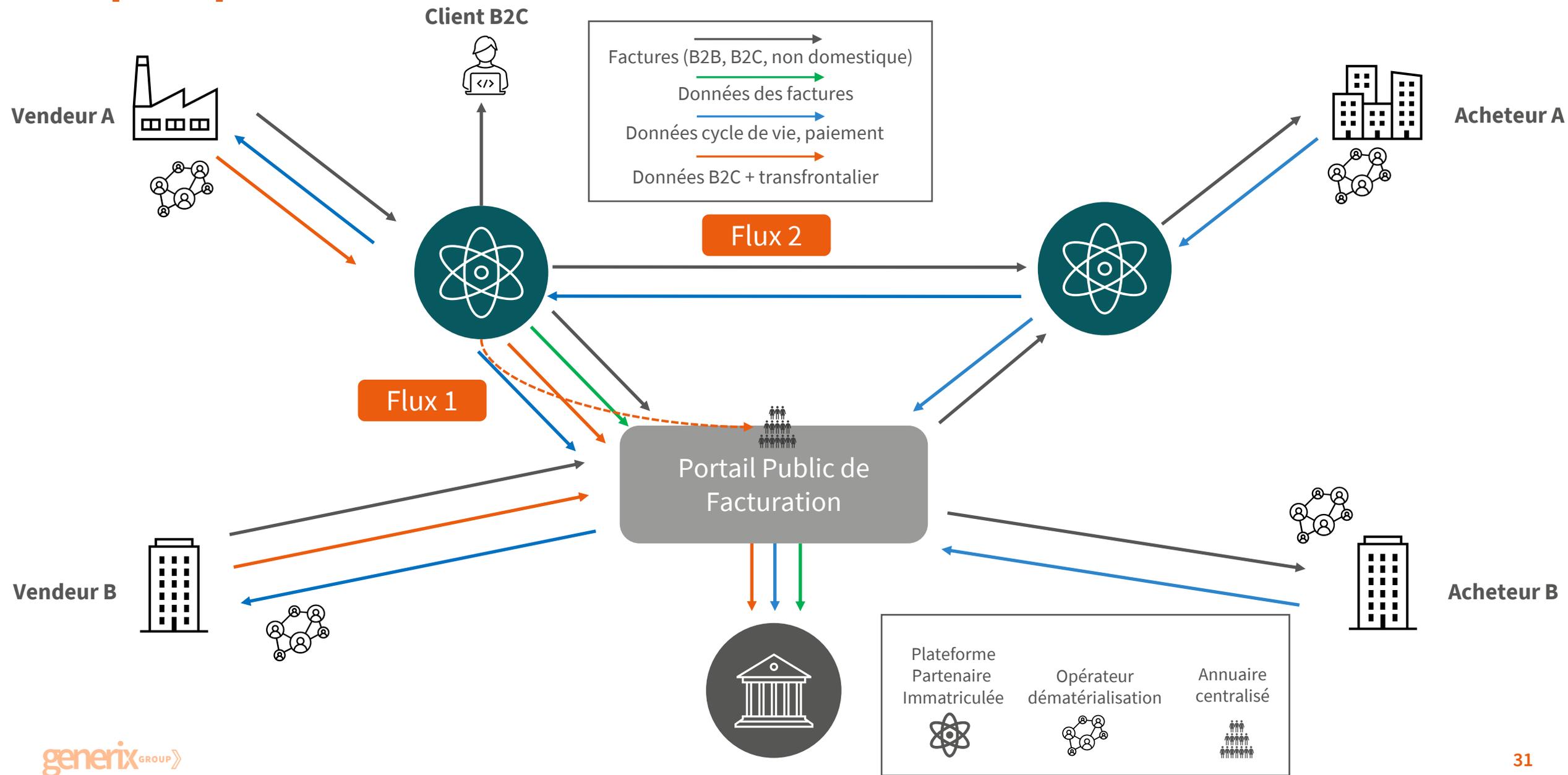
- » **Transmettre les factures électroniques, sous format structuré, aux plateformes de leurs destinataires**
- » **Recevoir les factures et les mettre à disposition de leurs destinataires**
- » **Extraire et transmettre les données obligatoires des factures à l'administration**
- » **Effectuer des contrôles de conformité sur les factures et les données de transaction avant transmission ;**
- » **Recevoir, contrôler et transmettre à l'administration les données de *e-reporting* (transaction et paiement)**
- » **Gérer les statuts de traitement des factures électroniques (cf cycle de vie)**
- » **Fournir au portail public de facturation les informations nécessaires à la mise à jour de l'annuaire**
- » **Contribuer à la documentation de la piste d'audit fiable du fournisseur et du client (atelier 3/12)**
- » **Prestation d'archivage spécifique pour démontrer l'intégrité des originaux (atelier 3/12)**

Cartographie des flux



- » E-Invoicing
- » Cycle de vie
- » E-reporting
- » Annuaire

Les principaux flux



Format des factures

Format de facture : différents modèles et orientations

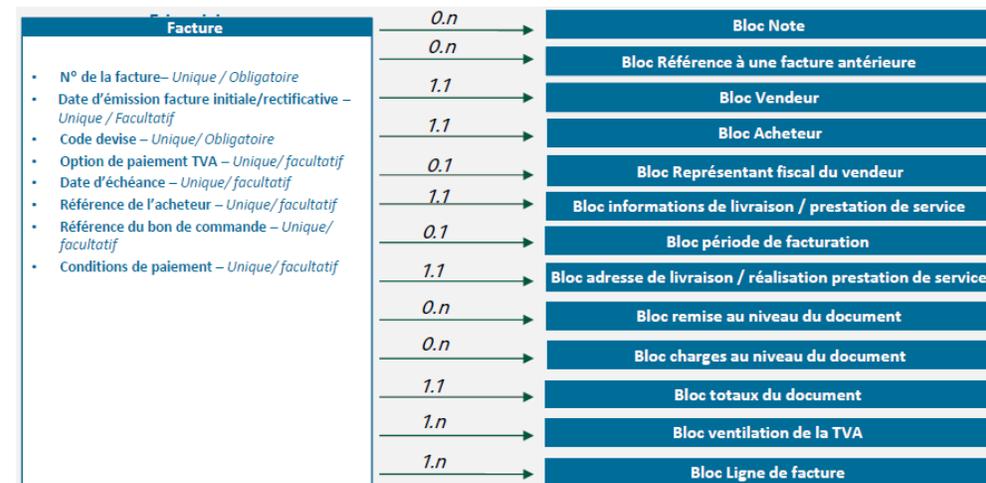
- » **3 modèles/catégories de factures : structurées (EDI), non structurées (PDF ou équivalent) et mixtes ou hybrides (associant image et données structurée)**
 - » + 100 variantes structurés en Europe selon les pays/filières, principalement syntaxes EDIFACT et XML (UBL): ROSSETANET, EANCOM, ETIS, FATURAE, FACTURAPA, EBXML, CXML, FINVOICE, ZUGFERD, SWISSDIGIN, ...
 - » Et différentes manières de créer des factures structurées et mixtes (saisie, PO flip, OCR, ...)
- » **Le rapport indique**
 - » **Acceptation des formats existants** sous réserve qu'ils couvrent les données attendues et s'appuient sur un socle minimal de données structurées (ne pas confondre sémantique/syntaxes)
 - » Trajectoire moyen terme pour que **toutes les entreprises émettent nativement** des factures dans un format **structuré ou mixte, avec une préférence affichée pour la voie EDI**
 - » Souhait d'une extinction progressive du format PDF qu'il soit natif ou non, services de dépose des PDF natifs à titre transitoire sur le Portail Public de Facturation (suppression aussi des factures transmises par mail)
- » **Notion d'original : facture construite par la PDP de l'émetteur selon formats d'interopérabilité**

Quelques verbatims impactant

- » « Dans le champs de l'article 153, une facture électronique ... **comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée**, ce qui la différencie des factures papier ou PDF ordinaires ». N.B. la transmission des données de facturation est obligatoire dans une syntaxe EN16931
- » « **La facture de type image PDF** (facture numérisée ou PDF générée à partir d'un outil bureautique) **envoyée par mail ne sera pas considérée comme une facture électronique** ». « Il sera admis au début de la réforme que les factures soient déposées sous ce format sur une PDP ou sur la PPF, pour être converties sous forme électronique et transmise à vos clients »
- » « **Vous n'adresserez plus directement vos factures à vos clients**. Elles seront obligatoirement adressées par l'intermédiaire d'un PDP ou du PPF ». A noter que tous les destinataires doivent être enregistrés dans l'annuaire central de routage, précisant leur intermédiaire cf PPF ou PDP (dès 2024).

Format de facture (flux 2) : Etapes d'élaboration

1. Elaboration des formats sémantiques **e-invoicing**, transmission des **données de facturation**
2. Identification formats pour le **socle d'interopérabilité** (format des échanges entre PDPs – PPF et PDP-PDP)
3. Elaboration des **formats d'échange pour le e-reporting et cycle de vie**
 - B2B hors domestique, B2C, données de paiement
 - Cycle de vie des factures
4. Règles d'alimentation des syntaxes retenues
5. Publication fin septembre 2021 V1 des spécifications externes (e-invoicing, e-reporting, cycle de vie/paiement) : données, langages, règles de syntaxes, ...



Format des flux 1 et 2

Formats des factures flux 2

- » Norme européenne EN 16931 + profil extended B2B FR à venir
- » Reprise du format sémantique de la norme et des 2 syntaxes d'implémentation
 - » UBL version 2.1 de l'OASIS (applicables aux flux 1 et 2)
 - » UN/CEFACT spec technique CCTS version 3.0, balises CII (applicables aux flux 1 et 2)
- » + Factur-X : fichier PDF A3 : enveloppe, représentation lisible, pièces jointes et fichier de données conforme à la norme EN 16931 UN/CEFACT avec 3 profils retenus (BASIC, EN16931, EXTENDED)

Flux 1 « transmission des données de facturation »

- » Une liste de données établies avec notion «au démarrage » et « cible »
- » Même format que pour les factures cf EN 16931,
- » *Demande des entreprises en faveur de l'ajout d' EDIFACT refusée*

NB : Format d'échange entre les entreprises et les PDPs reste libre (ERPs, EANCOM, GALIA, ...)

Mentions obligatoires, flux 2 (facture)

- » **A propos ... Mentions obligatoires (données d'en-tête et pied, données de lignes, mentions obligatoires conditionnelles (s'appliquent selon situations particulières), mentions au titre du droit commercial, article 441-9 du code du commerce**
- » **« Les mentions prévues par le code de commerce et le code général des impôts reste les mêmes »**
- » **Mentions additionnelles dans le cadre de la réforme**
 - » N° SIREN du client
 - » N° SIREN du destinataire
 - » Nature de l'opération : biens, services, mixte (cf impact sur date d'exigibilité de la TVA)
 - » Option pour les débits le cas échéant (cf sur encaissements)
 - » Date de livraison

Spécifications du format sémantique des flux 1 & 2

- » **B2B - Flux 1&2 - UBL** : format sémantique pour l'UBL
- » **B2B - Flux 1&2 - CII** : format sémantique pour le CII
- » **Factur-X FR CII D16B EXTENDED** : format sémantique pour le factur-X
- » **Règles de gestion CPRO** : Règles de gestion spécifique
- » **Règles EN 16931** : Règles de gestion de la norme
- » **EN16931 Codelists** : Référentiels disponibles pour chaque donnée (BT) donnant lieu à un référentiel

ID	Cardinalité	Structure du format	Path	Norme UBL	Type logique	Longueur	Liste valeurs & Nomenclatures	Règles de gestion à respecter	Définition métier de EN16931	Note d'usage EN16931	Données flux	Trajectoire
BT-1	1.1	Numéro de facture	/Invoice/CreditNote	/cbc:ID	IDENTIFIANT	20			Identification unique de la Facture.	Numéro séquentiel requis à l'Article 228(2) de la Directive 2006/112/CE [2], pour identifier la Facture de façon unique. Il peut être basé sur une ou plusieurs	X	DEMARRA
BT-2	1.1	Date d'émission facture initiale / facture rectificative	/Invoice/CreditNote	/cbc:IssueDate	DATE	ISO	AAAA-MM-JJ		Date à laquelle la Facture a été émise.		X	DEMARRA
BT-3	1.1	Code de type de facture	/Invoice/CreditNote	/cbc:InvoiceTypeCode /cbc:CreditNoteTypeCode	CODE	3	UNTDID 1001		Code spécifiant le type fonctionnel de la Facture.	Les factures commerciales et les notes de crédit sont définies selon les entrées issues de la liste UNTDID 1001 [6]. Les autres entrées de la liste UNTDID 1001 [6] concernant des factures ou des	X	DEMARRA
BT-5	1.1	Code de devise de la facture	/Invoice/CreditNote	/cbc:DocumentCurrencyCode	CODE	3	ISO 4217		Devise dans laquelle tous les montants de la Facture sont exprimés, à l'exception du montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation.	Une seule devise doit être utilisée dans la Facture, sauf pour le montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation. La devise peut être spécifiée pour chaque montant ou au niveau du document, en fonction de la syntaxe utilisée. Les listes de devises valides sont enregistrées auprès de l'Agence de	X	DEMARRA
BT-6	0.1	Code de devise de comptabilisation de la TVA	/Invoice/CreditNote	/cbc:TaxCurrencyCode	CODE	3	ISO 4217		Devise utilisée pour la déclaration de la TVA, acceptée ou exigée dans le pays du Vendeur.	Doit être utilisée pour le montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation, lorsque le code de devise de comptabilisation de la TVA diffère du Code de devise de facturation. Les listes de devises valides sont enregistrées auprès de l'Agence de maintenance de la norme ISO 4217 « Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds ». Il est	X	DEMARRA
BT-8	0.1	Code de date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée	/Invoice/CreditNote	/cac:InvoicePeriod/cbc:DescriptionCode	CODE	2	UNTDID 2005		Code spécifiant la date à laquelle la TVA devient imputable pour le Vendeur et pour l'Acheteur	Le code doit être choisi parmi les valeurs suivantes issues de l'UNTDID 2005 [6]: - Date de la facture - Date de livraison - Date de paiement La date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée en code est utilisée lorsque la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas connue au moment de l'envoi de la facture. L'utilisation du BT-3	X	DEMARRA
BT-20	0.1	Conditions de paiement	/Invoice/CreditNote	/cac:PaymentTerms	TEXTE				Description textuelle des conditions de paiement applicables au montant à payer (y compris la description des	Cet élément peut contenir plusieurs lignes et plusieurs termes.	X	CIBLE
BG-1	0.N	NOTE DE FACTURE	/Invoice/CreditNote	/cbc:Note					groupe de termes mentionnant des notes en texte pertinentes dans la facture, associées à un indicateur		X	DEMARRA
BT-21	0.1	Code du sujet de la note de facture	/Invoice/CreditNote	/cbc:Note	TEXTE	3		UNTDID 4451, avec sous liste prédéfinie : PMT Texte : mention 40 € AAB Texte : mention escompte PMD Texte : mention pénalités AAC : Clause de subrogation factoring AAI : Information générale : des éléments en général en	Sujet de la note en texte suivant.	Doit être choisi parmi les codes disponibles dans la liste UNTDID 4451 [6].	X	DEMARRA

Données obligatoires du flux 1 (transmission des données de facture)

MENTIONS OBLIGATOIRES DU CGI OU DU CODE DE COMMERCE A FAIRE FIGURER SUR LES FACTURES ELECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 289 BIS du CGI	DEMARRAGE	CIBLE
Numéro unique d'identification délivré conformément à l'article D 123-235 du code de commerce (SIREN) – assujetti	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – assujetti	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti	x	
Pays – assujetti	x	
Numéro unique d'identification délivré conformément à l'article D 123-235 du code de commerce (SIREN) – client	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – client	x	
Pays – client	x	
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)	x	
Date d'émission de la facture	x	
Numéro unique de la facture	x	
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative	x	
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits	x	
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe	x	
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition	x	
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)	x	

Données à transmettre à l'administration

- » **24 mentions obligatoires (données ou blocs de données) en première vague**
- » **8 données complémentaire en cible**

Données obligatoires du e-invoicing

Somme totale à payer HT	x	
Montant de la taxe à payer	x	
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale	x	
Code/désignation devise de la facture	x	
Mention « autofacturation »	x	
Référence à un régime particulier visé à l'article 242 nonies A I 15° et suivants	x	
Mention « Autoliquidation »	x	
Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation	x	
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture	x	
Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)		x
Dénomination précise du bien livré ou du service rendu		x
Quantité de biens livrés ou de services rendus		x
Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu		x
Adresse de livraison /de réalisation du service (a minima pays), si différente de l'adresse du client		x
Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative		x
Mention d'escompte		x
Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)		x

- » **L'administration ne récupère pas toutes les mentions d'une facture mais uniquement celles utiles à ses missions dont pré-remplissage de la déclaration de TVA**
- » **« Seule les mentions obligatoire par le CGI (article 242 nonies A de l'annexe II) ou par le code de commerce (article L 441) peuvent être recueillies à ce titre**

Modalités de traitement et cas d'usage

Acteurs, flux et types de factures

» Acteurs :

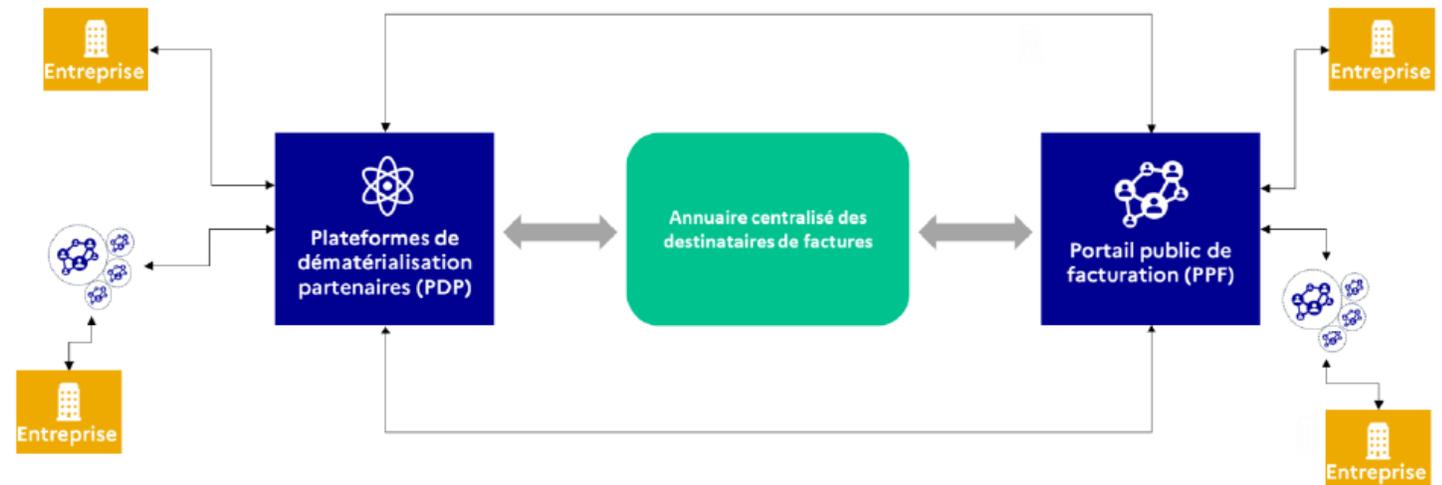
- » Fournisseurs, acheteurs mais aussi **sous-traitants, tiers connus ou inconnus**
- » Les PDPs ou PPF des émetteurs et récepteurs

» Flux

- » E-invoicing (flux 1 et 2)
- » E-reporting (B2B international, B2C et données de paiement)
- » Cycle de vie
- » Annuaire

» Types de factures

- » **Facture commerciale**
- » **Facture d'acompte**
- » **Facture auto-facturée**
- » **Facture rectificative**
- » **Facture d'avoir (ou note de crédit)**
- » **Avoir auto-facturé**



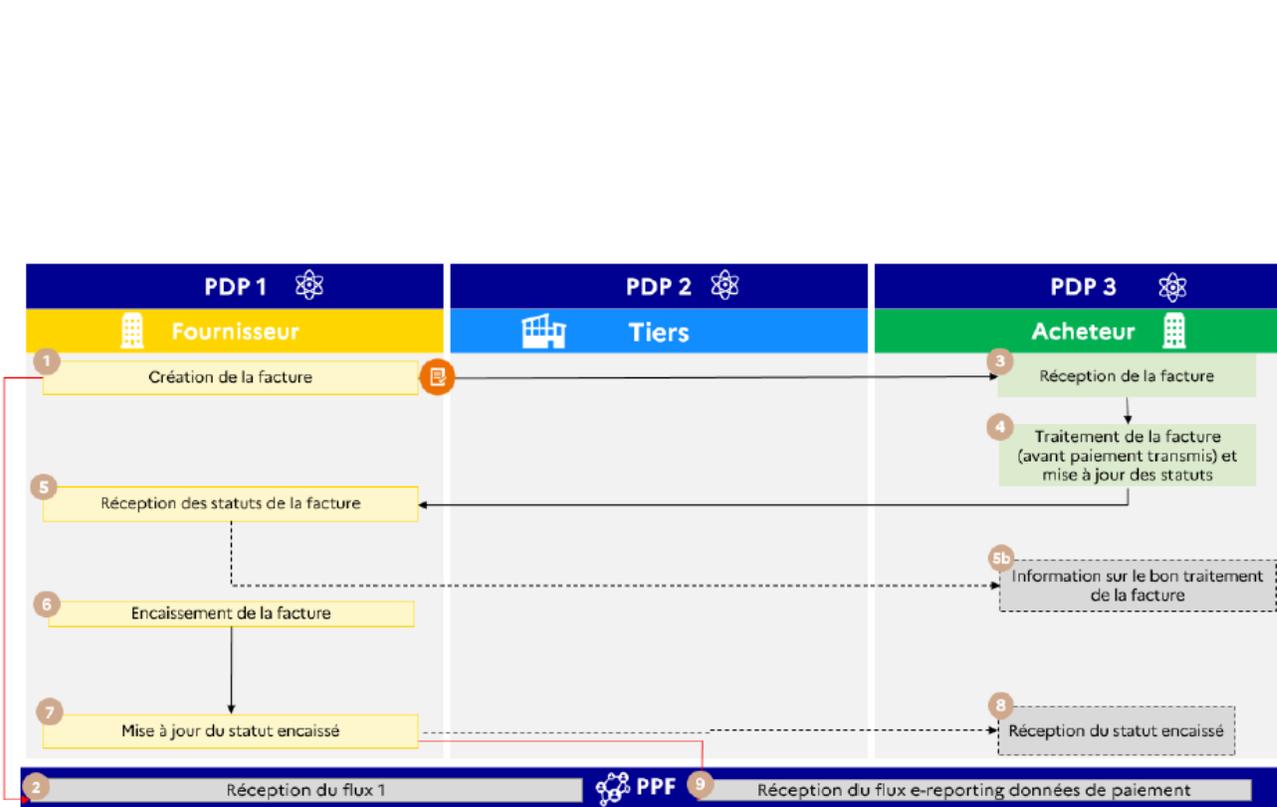
Inventaire et la modélisation des cas d'usage

ID	Catégorie	Cas d'usage
1	Multi-commande / Multi-livraison	Multi-commande / Multi-Livraison
2	Facture payée par un Tiers	Facture déjà payée par un tiers connu à la facturation
3	Facture payée par un Tiers	Facture à payer par un tiers connu à la facturation
4	Facture payée par un Tiers	Facture à payer par un ou plusieurs tiers, partiellement connu(s) à la facturation (subvention, assurance...)
5	Facture payée par un Tiers	Facture de Frais, payées par des collaborateurs (hors carte d'achat ou logée), avec facture
6	Facture payée par un Tiers	Facture de Frais, payées par des collaborateurs (hors carte d'achat ou logée), sans facture (ticket parking)
7	Facture payée par un Tiers	Facture suite à achat avec carte logée (carte d'achat)
8	Facture à payer à un Tiers	Facture à payer à un Tiers connu à la facturation (affacturation, centralisation de Trésorerie)
9	Facture à payer à un Tiers	Facture à payer à un Tiers connu à la facturation, qui gère aussi commande / réception, voire facturation (Distributeur / Dépositaire)
10	Facture à payer à un Tiers	Facture à payer à un Tiers inconnu à la Facturation (affacturation à la demande, inversé)
11	Facture avec « facturé à » différent de l'acheteur	Un service central (le siège) passe commande pour le compte d'un magasin, qui réceptionne la marchandise. La facture est adressée au Siège pour traitement et paiement avec comptabilisation analytique de la charge sur le magasin.
13	Facture de sous-traitance en paiement direct	Facture de sous-traitance en paiement direct, facture de sous-traitance au fournisseur payé par le client
14	Facture de sous-traitance en paiement direct	Facture du fournisseur au client, en partie déjà payée par facture sous-traitant en paiement direct

Inventaire et la modélisation des cas d'usage

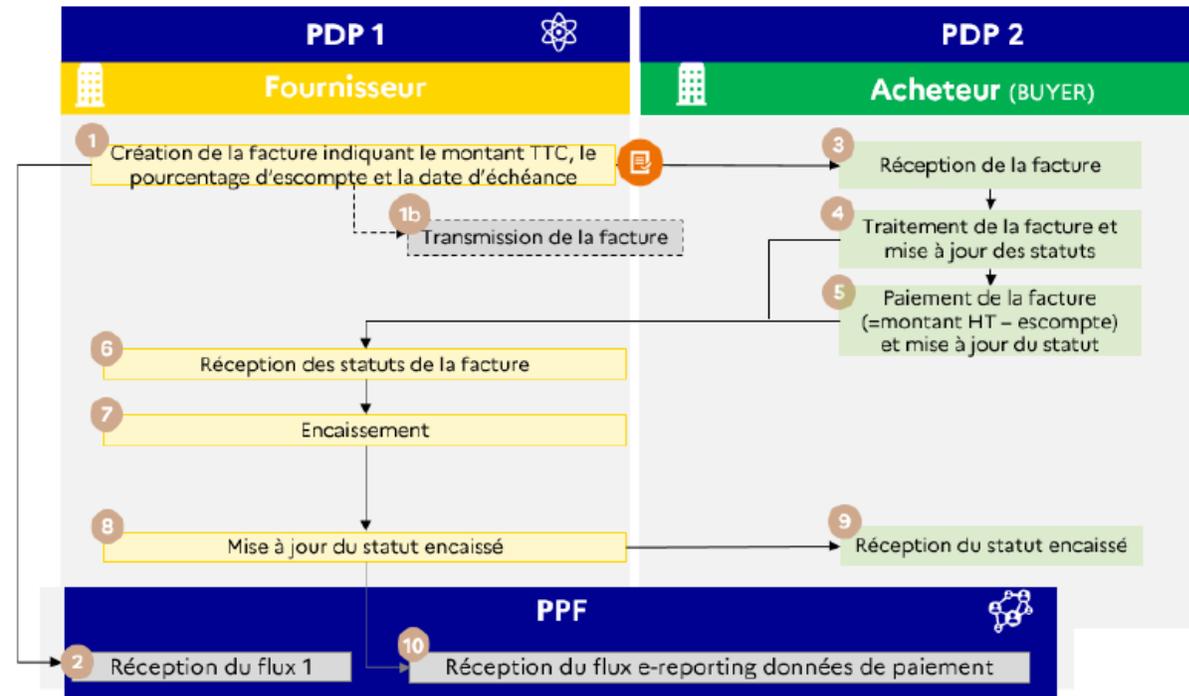
15	Facture suite à commande / paiement d'un Tiers pour le compte de l'acheteur	Facture de Vente suite à commande / paiement d'un Tiers pour le compte de l'acheteur (achat de médias, frais sur Mission de Conseil)
16	Facture suite à commande / paiement d'un Tiers pour le compte de l'acheteur	Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le Tiers
17a	Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement	Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace), sans mandat de facturation entre l'intermédiaire de paiement et le fournisseur
17b	Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturation	Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement, avec un mandat de facturation entre l'intermédiaire de paiement et le fournisseur
19a	Factures émises sous mandat de tiers	Factures émises avec un mandat de facturation
19b	Auto facturation	Auto facturation par l'acheteur
20	Facture d'acompte	Facture d'acompte
21	Facture d'acompte	Facture Finale après acompte
22	Facture avec escompte	Facture payée avec escompte

Facture déjà payée par un tiers connu à la facturation (ID 2)



Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture	Fournisseur	Le fournisseur créé la facture, qui est adressée à la PDP 2, qui l'envoie au récepteur par un flux 2. Sa PDP transmet en parallèle un flux 1 au PPF pour déclarer les données de facturation.
2	Réception du flux 1	PPF	Un flux 1 est envoyé par la PDP du fournisseur parallèlement au PPF.
3	Réception de la facture	Acheteur	La PDP 3 de l'acheteur lui met à disposition la facture pour contrôle.
4	Traitement de la facture et mise à jour des statuts		L'acheteur traite la facture selon les modalités et met à jour les statuts (avant paiement transmis).
5	Réception des statuts de la facture	Fournisseur	Le fournisseur réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'acheteur selon les modalités du cycle de vie.
5b	Information sur le bon traitement de la facture	Fournisseur	Le fournisseur met à disposition les informations sur le bon traitement de la facture (en fonction de l'offre de service des plateformes).
6	Encaissement de la facture	Fournisseur	Le fournisseur encaisse la facture, pour que le fournisseur puisse les avoir à disposition.
6b	Information de l'encaissement de la facture	Fournisseur	La PDP 1 du fournisseur transmet le statut encaissé au PPF et à la PDP 3 de l'acheteur.
7	Mise à jour du statut encaissé	Fournisseur	La PDP 1 du fournisseur transmet les données de paiement au PPF
8	Réception du statut encaissé	Acheteur	La PDP 1 du fournisseur envoie en conséquence le flux e-reporting de paiement au PPF et à l'acheteur. Dans le cadre de l'offre de service ou du mandat de facturation, la PDP2 pourra envoyer le flux e-reporting.
9	Réception du flux e-reporting données de paiement	PPF	Néanmoins sur un plan juridique, c'est au fournisseur que revient la responsabilité de déclaration du flux e-reporting.

Facture payée avec escompte (ID 22)



Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture indiquant le montant HT, la TVA, le pourcentage d'escompte et la date d'échéance	Fournisseur	La facture est créée par le fournisseur et est transmise à l'acheteur. Un flux 1 est envoyé parallèlement par la PDP 1 du fournisseur au PPF.
2	Réception du flux 1	PDP Fournisseur	
3	Réception de la facture	Acheteur	L'acheteur réceptionne la facture, la traite et met à jour les statuts de la facture selon les modalités du cycle de vie. Puis avant la date d'échéance, il paye au fournisseur le montant HT réduit en fonction du pourcentage d'escompte et la TVA. Il met à jour les statuts au travers de sa PDP.
4	Traitement et mise à jour des statuts		
5	Paiement de la facture et mise à jour des statuts		
6	Réception des statuts de la facture	Fournisseur	Le fournisseur réceptionne les statuts de la facture au travers de sa PDP et encaisse la facture. Puis, il met à jour le statut encaissé.
7	Encaissement		
8	Mise à jour du statut encaissé		
9	Réception du statut encaissé	Acheteur	La PDP 2 de l'acheteur lui met à disposition le statut encaissé de la facture.
10	Réception du flux e-reporting données de paiement	PPF	La PDP 1 du fournisseur envoie en conséquence le flux e-reporting de paiement au PPF.

Demands d'évolution norme EN16931 (sur CII extended et/ou UBL)

- » **Ajout de données cf la ligne : N° de commande (+ Despach ADV, Receipt ADV), Livraison (nom, ID loc, adresse)**
 - » Cas usage : factures multi-commandes, multi-livraisons
- » **Ajout d'un bloc « PAYER » avec identifiant du tiers payeur**
 - » Facture déjà payée par un tiers connu à la facturation,
 - » Facture à payer par un tiers connu, sous-traitance, facture payé pour le compte de tiers
- » **Ajout d'un échéancier de paiement avec identifiant du « PAYEE » pour chaque paiement attendu**
 - » Facture à payer par un ou plusieurs tiers partiellement connu(s) à la facturation (subvention, assureur, ...)
- » **Ajouter un qualifiant pour le destinataire (PAYEE)**
 - » Facture payée par un tiers connu à la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie),
 - » Facture payée à un tiers connu à la facturation, qui gère aussi la commande, réception (distributeur, dépositaire)

Demandes d'évolution norme EN16931 (sur CII extended et/ou UBL)

» Ajouter la notion INVOICEE (BUYER AGENT en CII extended)

- » Facture avec « facturé à » différent du buyer
- » Facture de vente suite à commande, paiement par un tiers pour le compte du buyer (achat média, frais sur mission conseil)

» BT-46 (identifiant de la l'acheteur), demande de modification de la cardinalité (0.1 à 0.n)

- » Gestion du flux 1 et 2 pour ajouter le numéro de SIRET afin que la PPF puisse effectuer l'adressage

» Codetype de document pour les factures antérieures (cf facture finale après acompte), rappel des acomptes de TVA associée (pour la facture finale)

» Affacturage à la demande : changement de destination de paiement en cours de cycle de la facture



Cycle de vie de la facture

Introduction au cycle de vie de la facture

» Objectifs

- » Offrir **une vision partagée du traitement** de la facture pour l'ensemble des acteurs intéressés
- » Déterminer une liste et un format d'échange des statuts permettant **d'assurer l'interopérabilité**
- » Détailler le **processus de traitement des rejets et annulations de factures**,
- » Faciliter le **pré-remplissage de la déclaration de la TVA**.

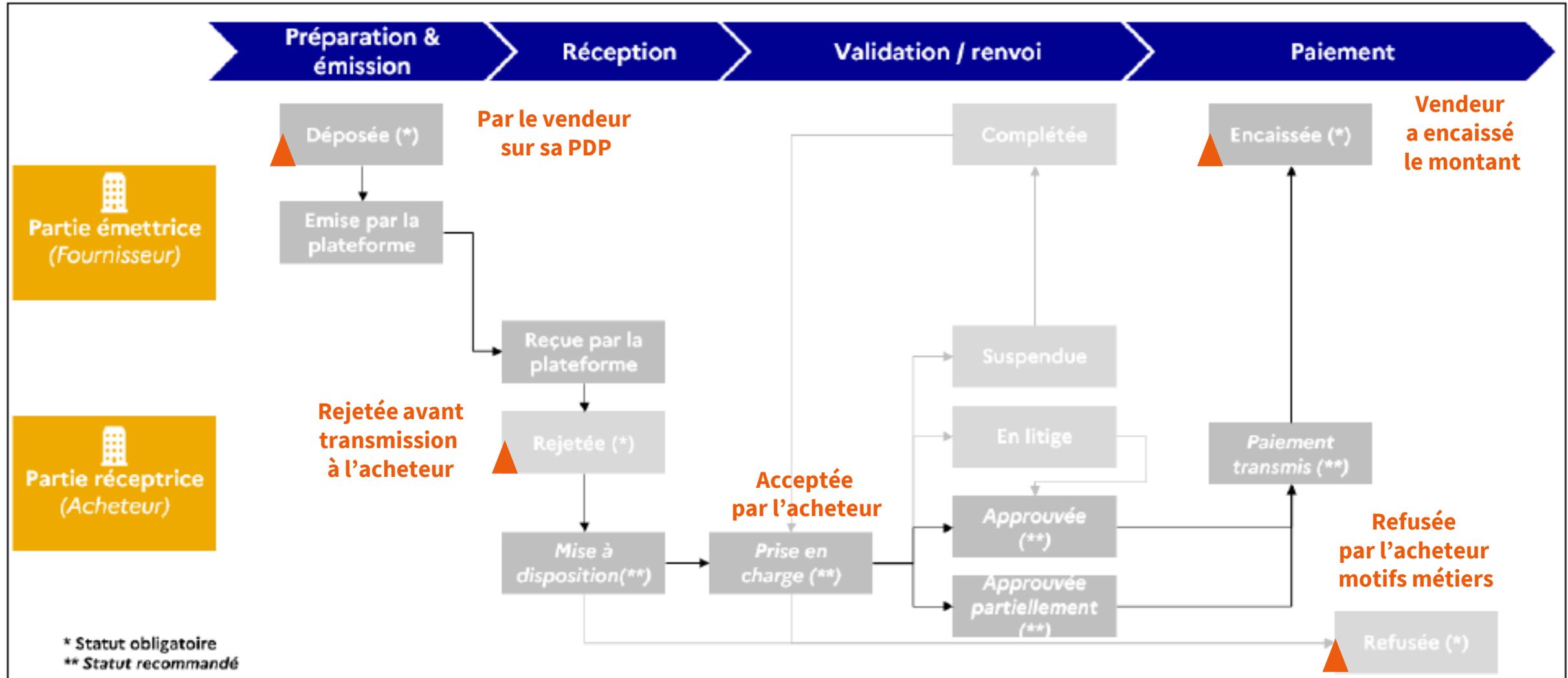
» Le cycle de vie repose sur deux périmètres imbriqués :

- » **Un socle de (14) statuts commun à tous les acteurs de la chaîne de facturation avec des statuts obligatoires (4) ou recommandés (5)**
- » Un socle de statuts obligatoires plus restreint nécessaire à l'administration.

» Quelques principes fondateurs

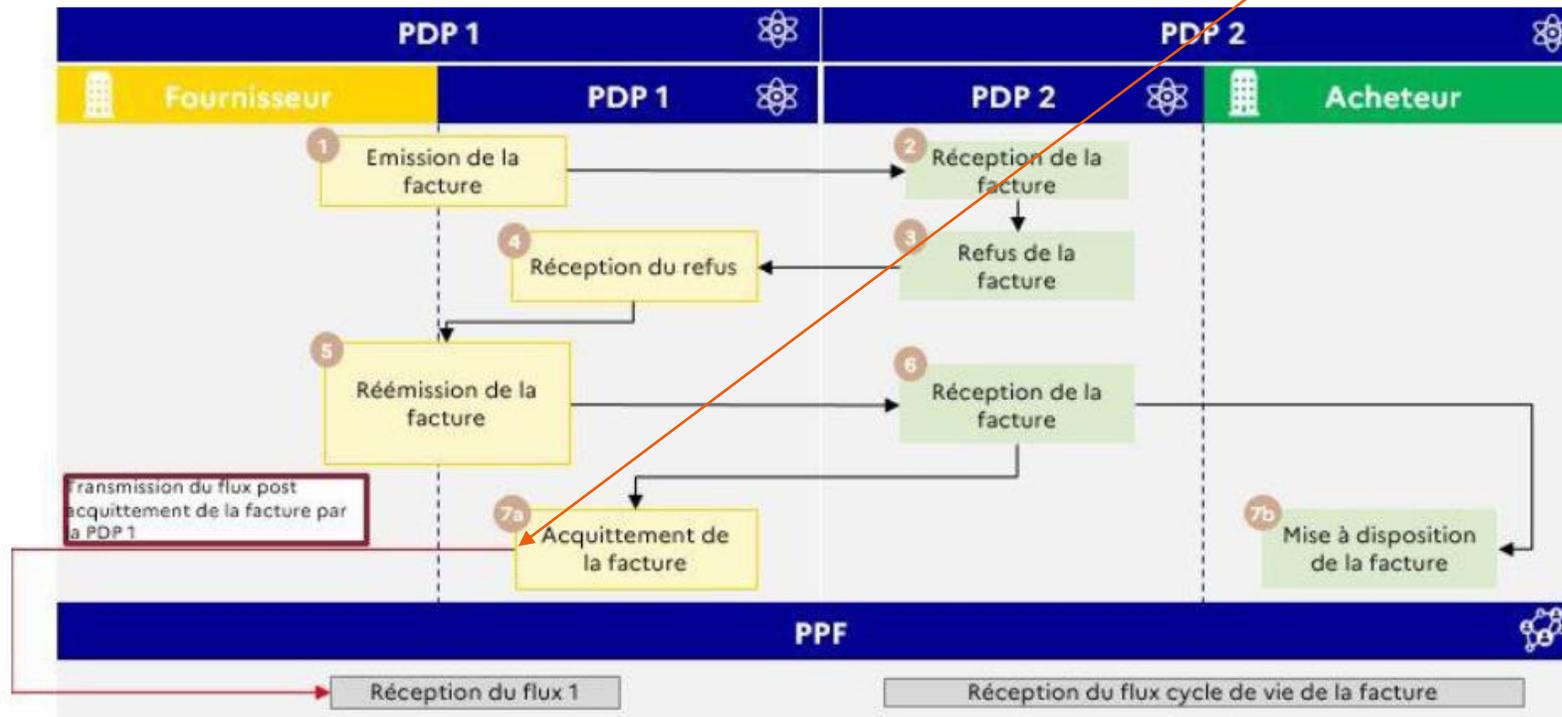
- » Sauf exception, c'est celui qui effectue une action sur une facture qui produit le statut et le transmet
- » Une chronologie est à respecter
- » Un envoi des données de facturation le plus tôt possible, dès le statut déposé

Cycle de vie (source atelier MFE DGFIP)



Focus sur la gestion des rejets

- » Soit le rejet n'est pas lié à une donnée de la facture : **la facture peut être réadressée avec le même numéro** sans qu'il ait besoin d'informer le portail public de facturation. Afin de ne pas prendre en compte dans le contrôle de doublon ces factures, un motif dédié devra être renseigné lors du refus.
- » Soit le rejet est lié à une donnée erronée dans la facture : **une facture rectificative doit ainsi être adressée à la PPF.**
- » 2 cas possibles Transmission du flux à chaque émission ou **post acquittement par la PDP du vendeur**

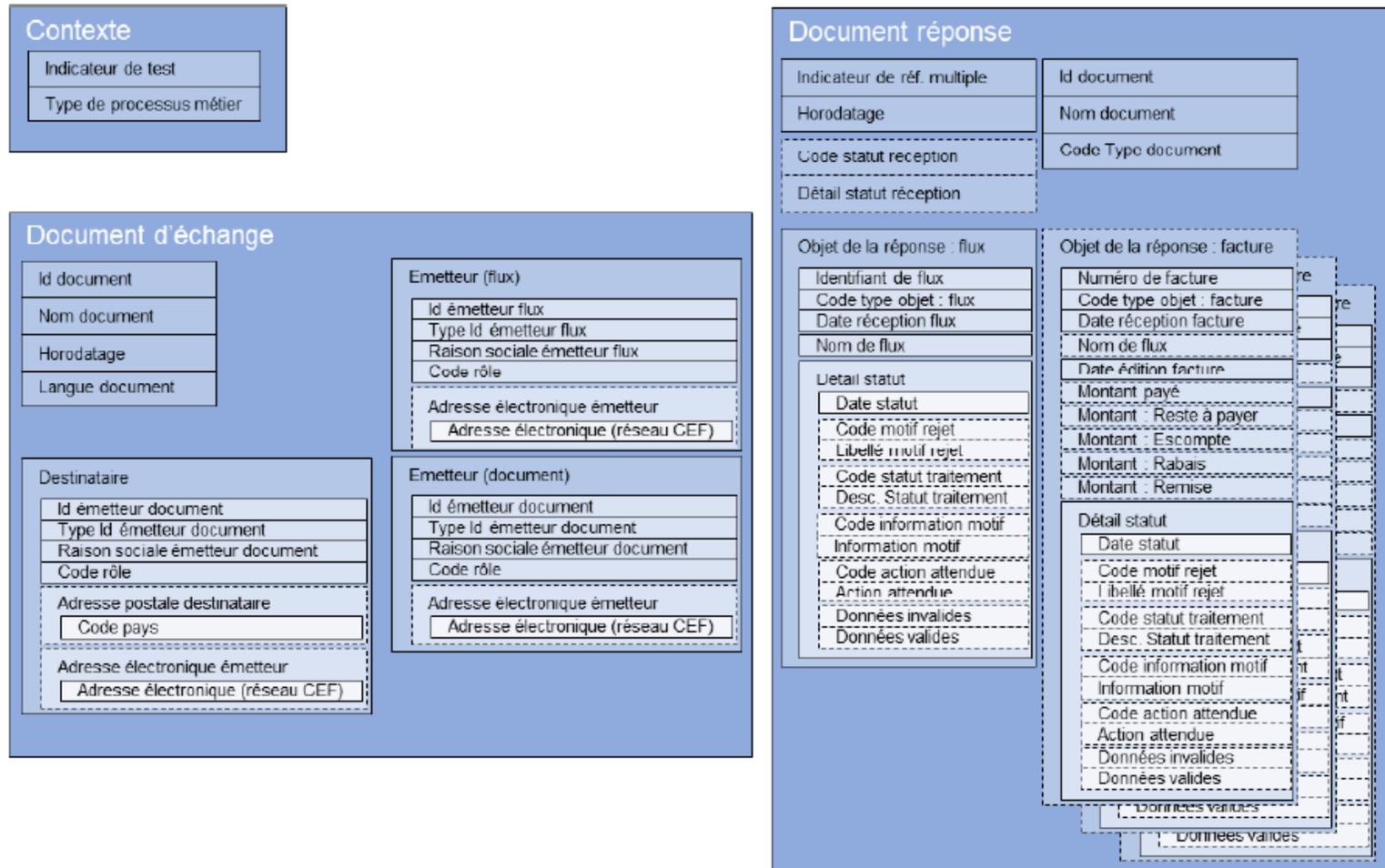


Focus sur la gestion des refus, cas des avoirs et factures rectificatives

- » **Refus des factures entre le statut « mise à disposition » et « mise en paiement »** : La facture peut être corrigée via l'envoi d'une facture rectificative (ou un avoir ?), qui annule et remplace la précédente (double transmission du flux 1 : facture et facture rectificative)
- » **Refus des factures après le statut « mise en paiement »** : L'annulation doit passer par l'émission d'un avoir, et le fournisseur peut proposer soit le remboursement de la facture annulée par un avoir (option 1), ou la compensation de la facture annulée par une autre facture (option 2).
- » Cas des **avoirs et facture rectificative** (afin d'annuler partiellement ou totalement une facture).
 - » Le refus de la facture par le destinataire : le fournisseur peut émettre un avoir ou une facture rectificative (annule et remplace la facture précédente). Le cycle de vie de la facture est alors finalisé par un refus.
 - » La facture est toujours en cours (hors statut « Refusée »). Deux cas de figure sont alors possibles en fonction du statut de la facture en question :
 - » Pour une facture avant le statut « paiement transmis », le fournisseur peut émettre une facture rectificative ou un avoir,
 - » Pour une facture à partir du statut « paiement transmis », le fournisseur peut émettre un avoir.

Spécifications du format Cycle de vie

- » Voir spécifications « format sémantique B2B CDV »
- » Format syntaxique retenu : UN/CEFACT CII : **Cross Domain Application Response Message**





generix GROUP 
COLLABORATE » ACCELERATE

E-reporting

E-reporting des données de ventes internationales et acquisitions intraco.

- » **Types d'opération ciblées** : Transactions effectuées à destination ou en provenance d'une **personne morale assujettis non établie en France**
- » **Exclusion** : transactions objet d'une mesure de classification 413-9 du code pénal ou article L1113-1 du code de la commande publique (confidentialité pour mesure de sécurité nationale)
- » **Redevable** : l'émetteur de la facture dans la majorité des cas
- » **Données à transmettre et formats** :
 - » **Identique au format sémantique et syntaxique du e-invoicing**
 - » A l'exclusion du numéro unique d'identification de l'assujetti étranger qui ne sera pas présent
- » **Transmission par période et selon régime cf B2C (à valider)**



E-reporting des données de ventes B2C (1/2)

- » **Types d'opération ciblées** : ventes effectuées à destination d'un particulier (avec et sans facture) ou d'une personne morale non assujettie (cf association)
 - » Ventes au détail, livraison de bien et fourniture de prestation de services en France
 - » Ventes à distance de bien en France et au sein de l'UE (e-commerce)
 - » Fournitures de bien et de services à des particuliers hors UE (ex. jeux vidéos, musique en ligne)
- » **Données à transmettre de manière agrégées par jour ou par facture si facture B2C (à valider)**
- » **Fréquence de transmission selon le régime de TVA (normal et autres), que la PDP doit connaître (à valider)**
 - » **Régime normal de TVA** : Trois fois par mois dans les 4 jours qui suivent les 10, 20 et dernier jour du mois
 - » **Autres régimes** : Mensuel dans les 7 jours suivant le dernier jour du mois
- » **Mode de transmission**
 - » **Saisie possible** sur PPF ou PDP
 - » **Dépôt de fichier** sur PPF ou via un PDP



E-reporting des données de ventes B2C (2/2)

» 3 cas distingués

- » **Logiciel de caisse** : Fournir un extrait du ticket Z de caisse
- » **Sans logiciel de caisse** : Récapitulatif des opérations quotidiennes
- » **Facture électroniques en B2C** : même traitement que les factures B2B, même format mais **limité aux données du reporting B2C**

» Format syntaxique (**en cours de validation**)

- » ~~Proposition MFE DGFIP : JSON~~
- » **Discussion autour format EN 16931**
- » **Travaux au sein de l'Ordre des Experts Comptables (ticket X)**



Données du e-reporting des transactions B2C ayant fait l'objet d'une facture

- » Le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A (**SIREN**)
- » La **date de la facture**
- » La mention « option pour le paiement de la **taxe d'après les débits** », si l'assujetti a réalisé cette option
- » Par taux d'imposition, le **montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante**
- » Le montant **total de la taxe à payer**, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère
- » La **devise**
- » **Pourra être précisée la catégorie de transactions :**
 - » *Ventes [et opérations assimilées] imposables à la TVA*
 - » *Ventes non imposables à la TVA*
 - » *Prestations de services imposables à la TVA*
 - » *Prestations de services non imposables à la TVA*

Données du e-reporting des transactions B2C n'ayant pas fait l'objet d'une facture

- » Le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A (**SIREN**) ;
- » La **date de paiement** ;
- » Le **montant du paiement pour l'ensemble des opérations** ;
- » Le **nombre de transactions quotidiennes** ;
- » La **période** au titre de laquelle la transmission est effectuée ;
- » La mention « option pour le paiement de **la taxe d'après les débits** », si l'assujetti a réalisé cette option ;
- » Par taux d'imposition, le **montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante** ;
- » Le montant **total de la taxe à payer**, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- » La **devise**.

E-reporting des données d'encaissement

- » **Types d'opération ciblées** : Cela vise les opérations considérées comme **Prestations de service** pour lesquelles l'entreprise n'a pas opté à la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à autoliquidation de TVA
 - » Les factures B2B domestiques, internationales et B2C soumises au **régime de TVA sur les encaissements**
 - » **Rappel la TVA sur les prestations est à déclarer en fonction de la date d'encaissement de la prestation alors que sur les livraisons de bien l'exigibilité tombe le jour de la livraison**
- » **Redevable** : l'émetteur de la facture dans la majorité des cas
- » **3 Données** à transmettre par facture (B2B domestique et internationale) ou par jour (cas e-reporting B2C)
 - » **Date de paiement**
 - » **Montant du paiement par facture ou pour l'ensemble des opérations ne donnant pas lieu à une facture**
 - » **Pour les opérations donnant lieu à une facture, les numéros de facture**
- » **Mode de transmission** : *transmission des données de paiement dans le cycle de vie par le biais du statut encaissé ou autres cas (logiciels de caisse ou absence d'outil), dépôt de fichier e-reporting ou saisie en ligne*
- » **Transmission par période selon régime cf B2C (à valider cf difficultés des entreprises à transmettre des données d'encaissement fiable)**



generix GROUP »
COLLABORATE » ACCELERATE

Annuaire

Annuaire : définition, objectifs, types de données

» **Définition** : Base de référence unique, centralisée, accessible par les PDPs et via la PPF comprenant l'ensemble des assujettis soumis à la réforme + entités publiques annuaire B2G de Choruspro

» **Objectifs** :

- » Assurer le bon adressage des factures, des messages de statuts et des données de facturation entre émetteurs et récepteurs
- » Fiabiliser les données de routage utilisées

» **Nature des données (3 catégories)**

- » **Identification des entreprises** réceptrices de factures, avec niveaux d'identification pour prendre en compte l'organisation et la gestion des factures de l'acheteur
- » **Identification plateforme** utilisée par le destinataire avec période de validité
- » **Données de gestion complémentaires B2G**

NB : l'annuaire référence les PDPs, les autres prestataires doivent transiter par un PDP ou la PPF

Flux annuaire

» 4 types de flux selon l'action souhaitée et l'acteur demandeur :

- » Demande de mise à jour de l'annuaire effectuée par un acheteur pour les informations le concernant.
- » Demande de mise à jour de l'annuaire par une plateforme de dématérialisation partenaire d'un acheteur sur demande de ce dernier.
- » Demande de consultation de l'annuaire par un fournisseur pour avoir les informations d'adressage des factures à ses clients.
- » Demande de consultation de l'annuaire par une plateforme de dématérialisation d'émission pour le routage des factures qui lui sont confiées par le fournisseur.

» Les fournisseurs, les acheteurs et leur PDP ont la possibilité d'accéder à l'annuaire via les différents modes d'échange disponibles sur le portail public de facturation « mode portail », « EDI » ou « Service ».

» Le format sémantique de l'annuaire des destinataires des factures prend en compte les besoins du B2B ainsi que ceux du B2G par compatibilité ascendante (format syntaxique à venir)

Données	
Entité Destinataire des factures	
	Code ligne d'adressage
	Numéro SIREN
	Dénomination de l'entreprise
	Numéro SIRET
	Code routage
	Libellé code routage
	Type code routage
	Statut de la ligne de facturation
Plateforme de réception	
	Flag plateforme réception
	Matricule plateforme réception
	Libellé plateforme réception
	Donnée de contact Plateforme réception
	Date de début validité
	Date de fin de validité
	Statut plateforme réception
Données de gestion B2G	
	Gestion engagement juridique
	Gestion service
	Gestion engagement juridique ou service
	MOA
	MOA uniquement
	Gestion du statut de mise en paiement

Annuaire : initialisation, mise à disposition, mise à jour, accès

» Initialisation : AIFE avec référentiels INSEE (maille SIREN/SIRET)

» Mises à jour

- » **Portail Public de Facturation** : création des structures, mise à jour par les gestionnaires des entités destinataires des factures
- » **Plateformes de Dématérialisation Partenaires** : enrichissement du référentiel des entités et mise à jour pour le compte des entreprises clientes
- » **Les entreprises**
- » Créations et cessations via données **INSEE**

» Modalités d'accès :

- » **API** (temps réel), **portail** (manuellement)
- » **EDI** (par exemple tous les 24 heures)

» Consultation

- » **PDPs** pour l'ensemble des données (selon des règles de requêtes)

» **Entreprises** : les informations les concernant

Annuaire : maille de réception à définir par l'acheteur

- » Possibilité de gérer au choix **routage plateforme** et **routage interne**
 - » **Maille entité légale** : SIREN
 - » **Maille établissement** : SIRET
 - » **Maille code routage interne** : Code service, GLN, ...
- » Adresse de la facture : « Code ligne adressage » dans le BT49 du flux 2
 - » **Adresse électronique** du destinataire (cf domiciliation électronique fiable)
- » **Format des transmissions des données d'annuaires** : **EN 16931 (à valider)**
- » *Notion de registre de gestion des mandats à l'étude*

Annuaire : modes d'adressage selon maille retenue (source atelier MFE DGFIP)

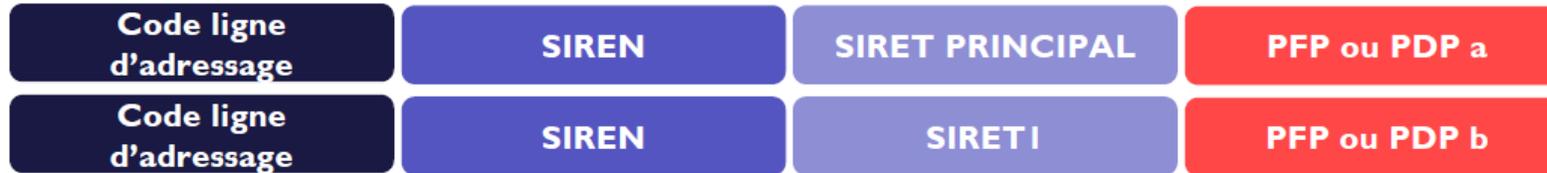
Entreprise gérant la facturation à la maille du SIREN ayant déclaré une PDP comme plateforme de réception :



Entreprise gérant la facturation à la maille du SIRET de l'établissement principal (Ligne générique : SIREN) :



Entreprise gérant la facturation à la maille de plusieurs SIRETs (Ligne générique : SIRET principal) :



Variante 1 : Entreprise gérant la facturation à la maille du code routage (Ligne générique : SIREN) :



Données de l'annuaire et adressage des factures (1/3)

Catégories	Données	Commentaires
IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	Code ligne d'adressage	Identifiant unique de chaque ligne d'adressage de l'annuaire, elle permet aux entreprises émettrices de connaître le niveau de maille de réception des factures par leurs clients et d'identifier les informations à mettre dans la facture. Ce code est une clé unique qui peut être utilisé comme un identifiant pour synchroniser l'annuaire central du PPF avec l'annuaire de la PDP et/ou l'annuaire d'un réseau de type Peppol
	Numéro SIREN	Identifiant de l'unité légale du destinataire de la facture
	Dénomination de l'entreprise	Raison sociale de l'entreprise destinataire de la facture extraite à partir du répertoire des entreprises en utilisant le SIREN
	Numéro SIRET	Identifiant d'un ou plusieurs établissements de l'unité légale choisie pour recevoir les factures (SIRET facturables).
		Ces SIRET facturables peuvent figurer dans l'annuaire si l'entreprise a choisi de recevoir les factures à la maille du SIRET ou du SIRET + CODE ROUTAGE.
	Code de routage	Identifiant permettant la réception des factures à une maille plus fine que celle du SIRET. Une entité peut déclarer plusieurs codes de routage pour un même SIRET facturable.
	Libellé du code routage	Libellé du code routage assurant la gestion des factures en réception à la maille la plus fine. Plusieurs codes de routage peuvent être identifiés au niveau de chaque SIRET facturable.

Données de l'annuaire et adressage des factures (2/3)

	Type code routage	Information permettant de connaître la nature du code routage utilisé pour définir la maille de réception au sein des différents établissements traitant les factures en réception (Service, GLN, ODETTE,...).
	Statut de la ligne de facturation	Cette information donne le statut du bloc Identification de l'entité destinataire, le nombre de données qui le constituent dépend du niveau de maille de réception choisi par l'entreprise. Le statut de ces informations est alimenté à partir du référentiel INSEE pour le SIREN et SIRET et par l'entreprise ou sa PDP pour le caractère facturable des SIRET et pour les codes de routage (Service...).
IDENTIFICATION PLATEFORME	Flag plateforme réception	Ce flag peut être alimenté par PPF, PDP, ou vide si aucune plateforme n'est déclarée par l'entreprise.
	Matricule plateforme réception	Le matricule de la PDP utilisé dans l'annuaire est celui fourni par l'administration à l'issue du processus d'immatriculation.
	Libellé plateforme réception	Le libellé de la PDP utilisé dans l'annuaire est celui fourni par l'administration à l'issue du processus d'immatriculation.
	Donnée de contact Plateforme réception	Adresse de contact pour simplifier la mise en relation entre PDP émettrices et réceptrices souhaitant s'interconnecter.
	Date de début validité	Date de début d'utilisation de la plateforme pour la réception des factures. La mise à jour des informations de l'annuaire est soumise à un délai de prévenance minimum de : - 24 heures pour la publication de la(les) ligne(s) mise(s) à jour - 48 heures pour l'activation de la(les) ligne(s) mise(s) à jour
	Date de fin de validité	Date de fin d'utilisation de la plateforme pour la réception des factures

Données de l'annuaire et adressage des factures (3/3)

	Statut plateforme réception	Cette information donne le statut du bloc Identification plateforme choisie pour la réception des factures, il peut être actif ou inactif.
DONNEES DE GESTION COMPLEMENTAIRES	N° d'engagement juridique obligatoire Code service obligatoire	Données qui concernent uniquement les entités publiques, ce sont des données de l'annuaire actuel alimentées à « Vrai » ou « Faux »
	Structure a une MOA publique ou est une MOA	Données qui concernent uniquement les entités publiques
	Gestion du statut de mise en paiement	Données qui concernent uniquement les entités publiques

- » Cette liste de données de gestion optionnelles est nécessaire pour l'adressage des factures en B2G. Elles sont intégrées dans l'annuaire B2B pour permettant aux émetteurs de disposer dans un même annuaire des données d'adressage vers les entités privées et les entités publiques.
- » Le PPF n'intègre pas des données de gestion B2B dans l'annuaire centralisée. Les PDP peuvent proposer à leurs clients la gestion et la mise à disposition des règles de gestion complémentaires.



**Plateforme de Dématérialisation Partenaire
Interopérabilité**

Interopérabilité, objectifs, moyens

» **Permettre à toutes les composantes de l'écosystème de communiquer entre elles : PPF et PDPs**

» **En respectant les engagements suivants**

- » Le **respect du socle minimum de formats** reposant sur des standards sémantiques et syntaxiques respectant la norme EN16931 pour faciliter les échanges ainsi que l'exploitation des données par l'administration,
- » L'interconnexion avec le **PPF et au-moins une plateforme** de dématérialisation partenaire,
- » La **mise en œuvre de moyens requis** par l'administration pour identifier les utilisateurs et sécuriser les accès,
- » La **mise à jour de l'annuaire central** pour les clients qu'elles accueillent,
- » **L'utilisation de l'annuaire central** pour assurer le routage des factures déposées,

» **Deux éléments vont permettre d'assurer l'interopérabilité de l'écosystème :**

- » Annuaire central géré par le PPF contenant les informations nécessaires au routage des factures
- » Immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires (ID unique), vérifiée par un audit, permettant de s'assurer que les PDPs respectent bien l'ensemble des règles posées

Interopérabilité entre PDPs et avec la PPF

» Interopérabilité syntaxique avec les 2 formats EN16931 + un format lisible (factur-X)

- » Les PDP devront au minimum supporter l'un des formats en émission et tous les formats en réception

» Interco-connexion

- » Interconnexion avec au minimum une autre PDP
- » PDP vers PDP et ou via PPF
- » Et/ou Via réseau fédéré comme CEF e-delivery PEPPOL

» Protocole de communication au choix

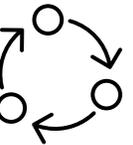
- » Selon liste (PESIT HS, SFTP EDIINT AS2 ou AS4)
- » En point à point où via réseau fédéré « protocole d'échange en réseau »

» La réforme résoudra les problèmes actuels d'interopérabilité entre assujettis en France en obligeant les prestataires à devenir des PDPs ou à passer par un PDP ou la PPF



Procédure d'immatriculation des PPI

- » L'ordonnance 2021-1190 prévoit une procédure dans un nouvel article 290 B du CGI : « Les plateformes qui assurent la **transmission des factures électroniques** ainsi que **la transmission au portail public de facturation des données** mentionnées aux articles 289 bis et 290 A sont des opérateurs de dématérialisations identifiés comme **partenaire** de l'administration dans **l'annuaire central**
- » L'administration délivre un numéro d'immatriculation (cf instruction) pour une durée de 3 ans renouvelable
- » Qui peut devenir un PDP : **les prestataires de services ainsi que les entreprises assujetties**
- » Réalisation par la PDP d'un audit sous 12 mois par un tiers selon points de contrôle DGFIP
- » Sanctions financières possibles sur la PDP
- » **Retrait possible d'un numéro d'immatriculation**
 - » Non respect des obligations d'émission de facture et de transmission des données
 - » Au moins 3 reprises aux cours des 2 années consécutives
 - » PDP doit en informer ses clients
 - » Peut redéposer une demande 6 mois plus tard



Immatriculation, audit des PDPs

- » **Certification existante** de type ISO 27001 ou autres
- » **Exigences en matière de sécurité** : hébergement physique des données (qualification hébergement cloud SecNumCloud), dispositif de protection des données (RGPD), conformité règlement eIDAS
- » **Audit réalisé sur la base « d'un cahier des charges » établi par la DGFIP**
 - » Interopérabilité (une ou plusieurs plateformes), formats
 - » Authentification
 - » Emission et transmission (intégrité, sécurisation des flux, gestion des statuts du cycle de vie, ...)
 - » Réception des données e-reporting (intégrité, agrégation par SIREN, ...)
 - » Extraction des données de facturation et e-reporting
 - » Transmission des données de facturation, de transaction et paiement à la PPF
 - » Traitement et conservation des données
 - » Contrôles de traçabilité avec restitution disponibles de traces
 - » Mise à jour annuaire



Mesures de régulation, « sanctions » cf extrait 1, 2, 3 du II de l'ordonnance

- » **Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des assujettis (modification article 1737 CGI) :**
 - » Sanctions pécuniaires en cas de manquement à l'obligation de facturation électronique et/ou de transmission de données, dans une logique de dialogue
 - » Non respect de l'obligation d'émission sous forme de facture électronique 15 €/facture avec un plafond sur une année civile de 45 000 € et 250 € pour non transmission

- » **Pour garantir leur engagement et leur fiabilité vis-à-vis des entreprises clientes, les plateformes, au-delà du principe d'une immatriculation renouvelable, peuvent se voir appliquer :**
 - » Sanctions pécuniaires en cas de manquement aux obligations de transmission de données à l'administration
 - » Retrait d'immatriculation en cas de manquements réitérés aux obligations de transmission, de manquements à leurs obligations relatives à l'annuaire ou en cas de non respect des conditions de délivrance/renouvellement de l'immatriculation
 - » Tout manquement ou omission par un PDP aux l'obligation de transmission des données donne lieu à une amende de 15 €/facture avec un plafond sur une année civile de 45 000 € et 750 € pour non transmission

Mesurer les impacts
Préparer sa mise en conformité

Réticences exprimées par les entreprises dans les phases de concertation, globalement prise en compte par l'administration

- » Remise en cause des investissements existants en matière de facture électronique (formats, déploiement, programmes d'intégration/rapprochement, interconnexions B2B, ...)
- » Impact sur les solutions métiers existantes (comptabilité, finance)
- » Interférence de l'Etat qui s'intercalerait dans la relation client-fournisseur sur les flux financiers, paiements en particulier sur une architecture dite en V ou modèle italien, gestion des rejets, erreurs
- » Obligation de déclarer des données au-delà de la nécessité du contrôle fiscale (secret des affaires, ...)
- » Risques sur la fiabilité des systèmes 100 % digitaux : SLA, concentration des flux, ...
- » Concurrence déloyale avec les opérateurs
- » Planning très tendu au regard des enjeux, développements à faire et des retours d'expérience Chorus Pro
- » Coût pour les entreprises en particulier les plus petites

Rappel planning actualisé de la réforme

» Même modèle que CHORUS mais en plus rapide !

» **1^{er} juillet 2024,**

- » Obligation de réception de la facture **pour toutes les entreprises**
- » Obligation d'émission pour les grandes entreprises (300 entreprises)
- » Obligation de e-reporting pour les grandes entreprises

» **1^{er} janvier 2025 : Obligation d'émission pour les ETI (8 000 entreprises)**

» **1^{er} janvier 2026 : Obligation d'émission pour les PME (150 000 entreprises) et TPE (3,85 millions d'entreprises)**

Tous concerné en 2024

Anticiper les impacts dès 2022

Devancer pénurie d'expertise et de capacité en 2023

Tous concernés en 2024, dès le 1^{er} janvier pour la phase pilote

- » Recevoir et traiter les factures électroniques, dans les formats de la réforme (tous les assujettis)
- » Emettre exclusivement ses factures par voie électronique dans le respect des formats, des données et de l'architecture en Y (uniquement grande entreprise)
- » Transmettre le flux de données de facturation à l'administration (uniquement grande entreprise)
- » Collecter, agréger, mettre au format les données ventes B2C, hors domestiques, prestations de service (uniquement grande entreprise)
- » Communiquer les informations de cycle de vie (tous les assujettis)
- » Respecter les processus de facturation et cas d'usage (tous les assujettis)
- » Interagir avec l'annuaire (tous les assujettis)

Risques encourus pour les assujettis

- » **La facture papier (ou PDF/mail) n'existera plus en tant qu'original**
- » **L'impossibilité pour l'acheteur de payer le fournisseur sans facture électronique (cf en B2G)**
- » **La perte du droit à déductibilité TVA est annoncée**
- » **Des pénalités**
 - » Existantes en cas de non établissement d'une facture conforme ou en cas de non établissement d'une facture
 - » Complétées par des pénalités en cas de non transmission des données de e-facturation

Démarche de mise en conformité

1. Identifier et comprendre les obligations immédiates et futures

- » Référentiel réglementaire, doctrine administrative
- » Spécifications techniques de l'AIFE, modèle de données, formats de facture
- » Veille juridique nationale et européenne

2. Confronter les exigences de la réforme avec votre organisation, chaînes de flux, outils actuels (ateliers)

- » Données de facturation
- » Format de facture, gestion des originaux
- » Cas d'usage
- » Données de transaction B2B, internationales, ventes de prestation
- » Annuaire
- » Conservation, archivage
- » Statuts du cycle de vie
- » Prestataire de dématérialisation
- » Autres : PAF, gestion des originaux, contrôles d'une manière générale

Démarche de mise en conformité

3. Après identification des écarts, définir le **plan de mise en conformité**

- » Examiner les besoins et priorités de mise en conformité relatifs ou non à la réforme
- » Changements dans l'organisation (vers un 100 % digital), les contrôles données/processus
- » Processus et chaines de facturation
- » Outils de gestion, les solutions de e-facturation
- » Stratégies de gestion des contrôles fiscaux, cf Inversion de la charge de contrôle à terme

4. Développer la solution (3 à 12 mois et plus selon les organisations et leur complexité)

- » Autres étapes classiques d'un projet (tester, déployer, accompagner les utilisateurs, ...)

2022

- ✓ Comprendre les obligations
- ✓ Identifier les impacts
- ✓ Concevoir le plan

2023

- ✓ Réaliser le plan de mise en conformité
- ✓ Développer la solution
- ✓ Tester, Déployer

2024

- ✓ Pilote dès le 1^{er} janvier
- ✓ Live dès le 1^{er} juillet, sans progressivité ?

Offre de conseil pour vous « Accompagner dans votre plan de mise en conformité »

Dans le cadre du plan Generix Boost Together 2025,



création d'une Direction Conseil

Pack Conseil « Réforme Facture Electronique 2024 »

- » Identifier les obligations et les impacts pour votre entreprise
- » Préparer votre mise en conformité



Nicolas Picquerey
Consulting Director

Déroulement de la mission

- » Présentation détaillée des obligations actuelles et prochaines
- » Analyse de votre existant (organisation, chaines de facturation, outils, ...)
- » Identification des impacts
- » Recommandations et proposition de plan de mise en conformité



« Planter votre arbre avant d'avoir besoin
de son ombre »

Merci de votre attention Questions & Réponses

Christophe Viry

Generix Group – Product Marketing Manager
cviry@generixgroup.com